



UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS-PARIS II

Droit – économie – sciences sociales

Master II

« DROIT ET STRATÉGIES DE LA SÉCURITÉ »

LA RÉALITÉ DU TRAFIC D'ARMES EN FRANCE

sous-lieutenant Xavier BADETZ

officier-élève de la Gendarmerie Nationale

Mémoire préparé sous la direction du

capitaine SALVADORI Erik

officier rédacteur au bureau des affaires criminelles

Année universitaire 2009-2010



**« L'université n'entend donner
aucune approbation ni improbation
aux opinions émises dans
ce mémoire : ces opinions
doivent être considérées
comme propres à leur auteur »**

REMERCIEMENTS

- Monsieur Erik **SALVADORI**, capitaine affecté au bureau des affaires criminelles de la sous-direction de la police judiciaire de la Gendarmerie Nationale.
- Monsieur Olivier **RIGAL**, capitaine affecté à l'institut de recherches criminelles de la Gendarmerie Nationale – section balistique
- Monsieur Olivier **GALLAND**, lieutenant de Gendarmerie détaché à la direction centrale de la police judiciaire, section centrale armes, explosifs et matériels sensibles
- Mme Isabelle **THOMAS**, chef de la section armes, munitions et explosifs du bureau des polices administratives près le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- Mme Laure **VEYRIER**, responsable de la communication auprès de la Fédération Française de Tir
- Mon épouse Armelle et mes filles Emma et Marie, pour leur soutien et leur patience

SOMMAIRE

Introduction

PREMIÈRE PARTIE :

« LA PHYSIONOMIE DU TRAFIC D'ARMES EN FRANCE : LA PLURALITÉ DES ACTEURS ET DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT »

Titre 1 : La pluralité d'acteurs

Chapitre 1er : Les intervenants évoluant dans un contexte illicite

Chapitre 2nd : Les intervenants évoluant dans un contexte originel licite

Titre 2 : Des origines disparates

Chapitre 1er : Les armes issues de conflits

Chapitre 2nd : Les armes licites, une source intarissable

SECONDE PARTIE :

« LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'ARMES EN FRANCE : UN DISPOSITIF COMPLEXE QUI MÉRITE D'ÊTRE MODERNISÉ »

Titre 1 : Le dispositif actuel, entre insécurité juridique et recherche

d'une meilleure coordination

Chapitre 1er : Rappel historique sur un dispositif juridique complexe

Chapitre 2nd : Les administrations engagées dans le volet répressif

Titre 2 : Les évolutions envisageables

Chapitre 1er : La nécessité d'une réflexion au plan national

Chapitre 2nd : La recherche d'un effet de synergie au plan international

Conclusion

INTRODUCTION

« Les armes sont le symbole de la folie des hommes tout au long des âges. C'est pourquoi mon métier est le seul qui soit éternel. » (Sam Cummings, intermédiaire en armement)¹.

Viktor Anatolievitch BOUT, russe, âgé de 42 ans et marchand d'armes à la renommée internationale a été arrêté au début du mois de mars 2008 à Bangkok en Thaïlande. Au mois de septembre 2009, le tribunal pénal Thaïlandais a refusé son extradition en direction des États-Unis. Or, si M. Bout se définit comme un « simple marchand », force est de constater que de nombreux pays rejettent cette qualification et lui préfèrent celle de « trafiquant d'armes ». Cette personnalité a oeuvré sur tous les continents et ce en faveur de causes justes comme d'autres beaucoup plus discutables. Bien que sa participation ne soit pas toujours avérée, de nombreux soupçons l'incriminent notamment dans le viol d'embargos sur les armes ou des soutiens à des régimes politiques illégitimes.

Cet épisode médiatique met en exergue un point particulier concernant le marché de l'armement : la difficulté d'identifier clairement la frontière entre le commerce d'armes qu'il soit national ou international et un trafic qui est par définition illicite et clandestin. A travers les différents marchés conclus dans ce domaine, nombre

¹ Extrait du livre « Trafics d'armes- enquête sur les marchands de mort » de Laurent LEGER, p. 41

d'entre eux, sous couvert d'une transaction licite, contiennent des manoeuvres frauduleuses. C'est pour cela que les différentes études menées sur ce thème parlent de marché gris, marché se situant à la frontière du légal et de l'illégal. Mais avant d'approfondir ce point, il est nécessaire de s'attarder sur la définition d'une arme.

Selon les Nations Unies², une arme à feu se définit comme toute arme à canon portative et propulsant des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif ou conçue pour ce faire ou peut être transformée aisément à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques³. Néanmoins, se contenter de cette définition serait réducteur. En effet, la notion d' « armes » peut-être abordée de manière beaucoup plus large.

En premier lieu, les armes nucléaires, bactériologiques ou chimiques constituent sans nul doute la menace la plus élevée pour les populations ; toutefois, pour la grande majorité des dites armes, leur maîtrise technologique et leur coût élevé réduisent le champ des organisations susceptibles d'en être détenteur. A ce jour, dix pays revendiquent le contrôle de l'arme nucléaire : les États-unis, la Russie, la France, la Grande-Bretagne, la Chine, la Corée du Nord, l'Inde, le Pakistan et Israël.

En second lieu, les armes à sous-munitions, également appelées armes à dispersion ou à effet de zone sont conçues pour disperser sur une large surface une grande quantité de projectiles explosifs de manière à renforcer la probabilité de détruire l'objectif visé⁴. Il s'agit là d'armes ayant pour objectif de saturer les forces adverses dans un conflit militaire sur une zone relativement étendue. Selon un recensement effectué par les organisations non gouvernementales, environ soixante-dix États posséderaient des systèmes d'armes à sous-munitions.

Malgré le contrôle des autorités supra-nationales, il est à noter que malgré la sensibilité des deux types d'armes présentés ci-dessus, certains États avec la complicité de tiers et de services secrets se livrent à des transactions plus ou moins licites. De

2 9^{ème} session de Vienne du 5 au 16 juin 2000

3 Les armes à feu anciennes ont été définies comme celles fabriquées avant le 1^{er} janvier 1900

4 Rapport d'information du Sénat fait au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des forces armées en date du 13 décembre 2006

nombreux reportages ou études ont déjà abordé cette problématique⁵ et il ne s'agira pas ici de s'attarder sur des trafics internationaux mais bien de limiter le sujet sur des filières illicites au sein même de notre pays.

L'arme est également définie d'un point de vue légal par l'article 132-75 du Code Pénal qui dispose : « Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser. L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ».

Ainsi, cette définition légale étend de manière presque infinie le domaine des armes. Dès lors qu'un objet, de quelque nature que ce soit, est utilisé dans le but de tuer, blesser ou menacer, il doit être considéré comme une arme. De fait, une voiture utilisée pour percuter sciemment un tiers ou un pied de biche pour frapper une victime seront perçus par l'autorité judiciaire comme une arme par destination car détournés de leur fonction initiale. Il en est de même pour une copie dès lors qu'elle est détournée de son utilisation normale : un vol commis à l'aide d'une arme factice pourra être qualifié de vol à main armée. En conséquence, la loi pénale donne une définition de l'arme extrêmement vaste qui dépasse le champ de la présente étude.

En effet, la catégorie qui doit retenir notre attention est constituée par les armes légères et de petit calibre. Disposant d'une longue durée de vie, cette catégorie d'armes regroupe les pistolets, revolvers, mitrailleuses, mitraillettes, fusils automatiques et semi-automatiques, les canons, obusiers et mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres, lance-grenades, lance-roquettes, armes antichars légères et enfin les missiles anti-chars et anti-aériens ; en somme, toutes les armes à feu individuelles et collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être

5 Documentaire « Armes, trafic et raison d'État » de Paul Moreira

transportées et utilisées par une seule personne⁶. Il s'agit pour la France du coeur du problème en matière de sécurité publique. En effet, l'actualité regorge de faits divers dans lesquels des armes de poing ou d'épaule sont employées : règlements de compte, terrorisme, vols à mains armées, évasions de détenus, criminalité organisée (drogue, proxénétisme, ...). Au cours de ces dernières années, le nombre de saisies d'armes à feu n'a cessé d'augmenter que ce soit en volume ou en puissance de feu. Pour preuve, une estimation réalisée en 2006 avançait que ce nombre avait été multiplié par 6 au cours des dix années précédentes⁷. La dernière étude révèle un chiffre d'environ 15 000 armes saisies en une année et réparties entre des armes issues de la seconde Guerre Mondiale, des Balkans, des fusils de chasse et des armes modifiées (à blanc, d'alarme ou à grenaille)⁸. Selon une estimation réalisée par M. Jean-Claude Schlinger, président de la compagnie Nationale des Experts en armes et munitions⁹, le nombre d'armes détenues par des particuliers en France serait compris dans une fourchette allant de 10 à 30 millions, soit en moyenne de 3 à 4 par foyer, la plupart datant des première et seconde Guerres Mondiales, le tiers d'entre elles étant détenues illégalement! Néanmoins, cette évaluation est difficilement vérifiable. Comment expliquer toutefois la présence massive d'armes? Sur un marché mondial annuel évalué à 1200 milliards de dollars, la France fait partie des plus gros producteurs. Un peu plus de 90% des armes sont produites et exportées par :

les États-Unis 55%

la Grande-Bretagne 17%

la Russie 8%

la France 6%

Israël 4%

l'Allemagne 3%¹⁰

Toutefois, de nouveaux acteurs de ce commerce florissant doivent être cités : la Chine, l'Inde, l'Iran, le Brésil, le Pakistan, le Japon. Une digression mérite tout de même

6 Définition retenue par les Nations Unies, décision 60/519 de l'Assemblée Générale

7 « Petits trafics entre amis », reportage de Patrice Lorton et de Annie-Claude Bequet diffusé le 27 septembre 2007 dans l'émission « Envoyé Spécial » sur FRANCE 2.

8 Livre « Mafias, gangs et cartels » de Jérôme Pierrat

9 Rapport Cances, 1998

10 Documentaire « Armes, trafic et raison d'État » réalisé par Paul Moreira et David André, diffusé sur ARTE

d'être apportée au regard de ces ventes qui correspondent dans leur grande majorité à des matériels, bâtiments et armements de nature militaire. Ainsi, la part des armes légères et de petit calibre ne représente plus qu'une faible proportion.

L'étude de l'évolution quantitative du nombre d'armes détenues en France est riche d'enseignements. Sous le Gouvernement Jospin, Michel Vaillant alors ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, évaluait le nombre d'armes répertoriées sur notre territoire à environ 2 800 000 réparties entre celles soumises à autorisation, 762 331 et celles soumises à déclaration, 2 039 726¹¹. Environ 1 400 000 personnes seraient ainsi détentrices d'une ou plusieurs armes en 2002. Quelques années plus tard, en 2009, dans une récente étude au profit de la mission parlementaire sur « les violences par armes à feu » dirigée par M.. LEROUX, des données chiffrées précises ont été extraites du fichier d'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA) par la section centrale armes, explosifs et munitions sensibles (SCAEMS) rattachée à la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) à Nanterre (92). Selon le logiciel cité, 3 286 641 armes sont enregistrées et en circulation réparties de la manière suivante :

- 1ère catégorie : 110 978 armes
- 4ème catégorie : 920 475 armes
- 5ème catégorie : 1 553 332 armes
- 7ème catégorie : 701 856 armes

Toujours selon ce même logiciel, il y aurait 1 535 869 détenteurs d'armes dont :

- 1 535 869 personnes : une arme
- 240 952 personnes : deux armes
- 99 906 personnes : trois armes
- 47 715 personnes : quatre armes
- 72 584 personnes : cinq armes et plus

En outre, le nombre de licenciés dans un club sportif avoisine les 137000¹² tandis que celui des chasseurs s'élève à 1 400 000¹³. Or en comparant ces données avec

11 Réponse à la question parlementaire n°32591 en date du 12 avril 2002

12 Entretien en date du 21 octobre 2009 avec Mme Laure Veyrier, responsable de la communication à la Fédération Française de Tir (FFT)

13 Site de la fédération nationale des chasseurs : www.chasseurdefrance.com

l'estimation fournie par le conseil national sur les armes, un écart abyssal est constaté. Par conséquent, se pose la question de savoir comment la France en est-elle arrivée à la situation actuelle. La législation « trop » laxiste jusqu'au début des années 1990, une « culture » française des armes à feu, le sentiment d'insécurité et pour finir une superposition de textes législatifs et réglementaires y ont sans nul doute contribué.

Contrairement aux armes, le trafic est facile à définir : il s'agit d'un commerce illégal et clandestin. Toutefois, s'agissant d'armes, les mécanismes traditionnels des trafics sont viciés. Bien souvent, les trafiquants opèrent leurs transactions à la frontière de la légalité, jonglant avec des législations plus ou moins souples et visant à mener à bien leur activité. Certaines transactions parfaitement légales en France comme l'achat d'armes neutralisées sont libres mais l'intervention d'un manoeuvrier pour remilitariser les armes en question et les remettre en parfait état de fonctionnement est formellement interdite. De plus, en opposition à ce qu'il peut être observé dans le cadre de trafics de drogue ou d'êtres humains, il n'existe pas à proprement parler de trafic organisé à grande échelle mais plutôt une multitude de sources d'approvisionnement qui contribuent à alimenter les réseaux mafieux, criminels et d'amateurs d'armes. En premier lieu, le paysage français en matière d'armes légères et de petit calibre est la résultante de deux guerres mondiales. La peur de l'ennemi et la volonté de défendre les siens ont familiarisé les français avec les armes. Celles-ci se comptaient par centaines de milliers durant ces périodes troublées. Les parachutages d'armes, de munitions et d'explosifs au profit de la résistance ont d'une part permis de nombreuses actions contre l'occupant mais ces armes et munitions ont surtout eu une seconde vie à l'issue des conflits. Certaines seront remisées dans un cave ou un grenier pour finalement être oubliées puis renaîtront avec les générations suivantes.

Par ailleurs, une seconde filière est constituée par les « reliquats » d'armes des différents conflits postérieurs. Ils constituent une ressource certaine pour la France et notamment pour les réseaux mafieux, à l'image de celui d'ex-Yougoslavie au début des années 1990. A Toulon (83), le jugement au mois de décembre 2008 de neuf personnes impliquées dans un trafic d'armes international et destinées au « milieu » dans le sud-est caractérise cette ramification. Lors de leur interpellation par le service régional de police judiciaire (SRPJ) et l'Office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO), les ressortissants de pays d'Europe de l'Est détenaient 194 armes dont 54 kalachnikovs,

des fusils de chasse, des pistolets mitrailleurs, des armes de poing, 350 kg de munitions, des détonants et détonateurs.

En outre, au-delà de la production de masse engendrée par des conflits mondiaux ou régionaux, les particuliers désireux de se procurer des armes en dehors du circuit légal, ont pu contourner la législation en usant de stratagèmes toujours plus élaborés en tentant de faire disparaître une arme des registres préfectoraux.

L'intérêt de ce sujet a été parfaitement délimité le 26 juin 2006 dans une allocution de Kofi Annan lors de la conférence d'examen sur les armes légères : *« Permettez- moi de rappeler que cette conférence d'examen n'a pas pour objet de négocier une interdiction des armes à l'échelle mondiale, pas plus que nous ne voulons nier aux citoyens respectueux de la loi le droit de détenir des armes conformément à la législation de leur pays. »*

Notre énergie, notre détermination et notre colère sont dirigées contre les armes illégales, certainement pas contre les armes légalement détenues. Nos priorités sont l'application effective des règles, des contrôles et des réglementations plus sévères, une plus grande sécurité du stockage des armes, et la collecte et la destruction des armes illicites. Nos cibles, ce sont les courtiers en armes sans scrupules, les fonctionnaires corrompus, les associations de trafiquants de drogues, les criminels et tous ceux qui sèment la mort et le chaos dans nos communautés, qui ruinent des vies et détruisent en quelques minutes le fruit d'années de labeur. Pour stopper la vague destructrice des conflits armés et de la criminalité, nous devons neutraliser ces semeurs de mort. »

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués précédemment, plusieurs problématiques peuvent être soulevées pour tenter d'aborder le spectre du trafic d'armes en France. L'identification des causes ayant conduit à la situation actuelle, des acteurs, des filières d'approvisionnement, de leur organisation, de la finalité poursuivie par les possesseurs de ces armes et enfin des éventuelles victimes est sans aucun doute primordiale. En outre, il semble opportun de faire une analyse complète des mesures prises par les pouvoirs publics pour limiter la prolifération des armes sur notre sol mais surtout d'envisager des évolutions susceptibles d'endiguer le phénomène ou tout du moins de le contrôler plus efficacement à la fois au plan national, mais également

européen voire international.

La liberté de posséder une arme à feu en France est un droit mais tend à devenir de plus en plus un privilège en ce sens que l'État accepte par cette tolérance d'engager sa souveraineté et sa sécurité. Les intérêts vitaux que sont l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics peuvent aller de pair avec le droit de posséder une arme à la condition essentielle que les détenteurs aient bien conscience de la chance qui est la leur et d'en faire un usage responsable. Toutefois, au regard des quantités d'armes se trouvant sur notre territoire, l'augmentation de la violence chez les délinquants et le sentiment de puissance qu'elles créent chez eux, la manne financière que représente une arme sans autorisation et l'appétit insatiable d'amateurs d'armes constituent une nébuleuse qui sera bien complexe à canaliser. Ainsi, afin de mieux appréhender le trafic d'armes en France, convient-il de s'attarder à la fois sur l'objet et les acteurs de ce phénomène **(PREMIERE PARTIE)**

Par ailleurs, les pouvoirs publics nationaux ont au fil des quinze dernières années fait preuve d'un dynamisme certain dans le domaine de la réglementation des armes à feu. Néanmoins, la multiplicité des textes n'a fait qu'accroître la complexité de la matière, limitant ainsi la maîtrise parfaite du sujet à quelques rares spécialistes. En effet, la réglementation sur les armes a souvent évolué à la suite d'évènements médiatisés, le pouvoir politique privilégiant une réaction rapide pour répondre aux attentes de l'opinion publique, celles-ci se faisant plus pressantes à l'occasion de faits divers. Du fait de cette perpétuelle évolution, seul un spécialiste est ainsi capable d'identifier la catégorie d'une arme et son régime d'acquisition ou de détention. Or, pour améliorer la situation actuelle et instaurer un contrôle réellement efficace sur les armes, un corpus juridique strict à l'échelle européenne ou internationale doit être arrêté pour traiter en amont le problème. Chaque jour qui passe ne fait qu'amplifier la production mondiale et ainsi alimenter les marchés illégaux. **(SECONDE PARTIE)**

PREMIÈRE PARTIE

LA PHYSIONOMIE DU TRAFIC D'ARMES EN FRANCE : LA PLURALITÉ DES ACTEURS ET DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT

L'analyse fine du trafic des armes à feu en France, comme toutes formes de criminalité organisée, est difficile à appréhender. Par nature, cette matière étant illégale, l'approche des principaux acteurs n'est possible qu'à travers l'analyse de faits divers relatés dans la presse ou des affaires judiciaires résolues par les services de police, de gendarmerie ou des douanes.

Par ailleurs, pour un néophyte, les sources d'approvisionnement peuvent sembler facilement identifiables. Le coeur du problème se situe au niveau d'usines ayant « pignon sur rue » et dont la production industrielle d'armes en grande série alimente l'ensemble des réseaux. En tout état de cause, nous verrons plus loin que d'autres vecteurs totalement incontrôlables constituent une réserve importante d'armes à feu : les fabrications artisanales ou les remilitarisations d'armes neutralisées, de pistolets d'alarme, à grenailles ou à blanc prennent une part de plus en plus prépondérante au trafic d'armes.

Les travaux et rapports produits sur cette thématique sont unanimes : le trafic d'armes à feu est protéiforme, d'où la difficulté d'appréhender la globalité du phénomène. Il est donc difficile de garantir une analyse exhaustive dans la présente étude, tant au plan de la typologie des intervenants que des nombreuses sources participant à l'alimentation des réseaux. En effet, comme dans de nombreux domaines d'actualité, économique, social, familial, environnemental ou sécuritaire, l'approche doit se faire de manière transversale. Transversale, car aborder les armes sous le seul angle de leurs origines, de la législation ou encore de la nature des acteurs revient à occulter une grande partie de la problématique et en particulier, celle qui constitue le socle du trafic, les interdépendances qui se créent entre les hommes, ces connexions qui, reliées les unes aux autres, ne font que mettre en évidence une nébuleuse dans laquelle criminels côtoient des armuriers, des chasseurs, des délinquants en herbe, des citoyens des Balkans, des tireurs sportifs, des collectionneurs. Sans se connaître, sans le savoir, sans le vouloir même, toutes ces catégories de personnes sont reliées les unes aux autres, quand elles ne se confondent en une seule et même personne. Le lien se crée au gré des cessions d'armes à feu, des échanges, des bourses aux armes, des forums spécialisés sur internet, des importations d'armes issues des pays de l'Est, des remilitarisations d'armes neutralisées.

La volatilité du trafic se répercute inexorablement sur ses intervenants ce qui rend difficile leur identification. En outre, les trafics sont aléatoires et irréguliers. Il est incontestable que le défi à relever pour les services de police et les unités de gendarmerie réside dans l'analyse fine des comportements déviants pour mieux anticiper les échanges délictueux. **(TITRE 1)**

Néanmoins, la quête d'informations sur les activités des trafiquants doit se conjuguer avec une analyse du nombre important de sources susceptibles d'alimenter les trafics. **(TITRE 2)**

TITRE 1 : LA PLURALITE D'ACTEURS

Cerner convenablement les tenants et aboutissants du trafic d'armes en France revient inéluctablement à se pencher sur les intervenants au phénomène.

Tout d'abord, il n'existe pas de profil-type du trafiquant ou de l'amateur d'armes même si des activités tendent à favoriser le marché noir. De plus, l'appartenance à une des catégories étudiées ci-dessous n'est pas non plus synonyme de trafic d'armes. Être au contact régulier des armes légères et de petit calibre peut se faire dans le strict respect de la légalité et être envisagé de manière responsable.

Une tendance se dégage tout de même des différentes origines des acteurs du trafic : leur approche plus ou moins stricte de la légalité. Ce critère déterminant conduit à un constat simple reposant sur une forme d'opposition : les acteurs du trafic évoluant dans un contexte illicite, c'est-à-dire ayant une activité illégale et autour de laquelle les armes vont graviter et faire même parfois l'objet principal de l'activité contre ceux évoluant dans un contexte originel licite. Ces derniers respectent la loi et les règlements hormis en matière d'acquisition et de détention d'armes à feu. Ainsi, ces intervenants, en « franchissant la ligne continue », contribuent à leur niveau, aussi infime soit-il, à alimenter ce trafic. L'ensemble de ces acteurs, accolés les uns aux autres, représente une problématique générale d'insécurité d'une envergure non négligeable pour les autorités judiciaires, administratives et politiques du pays.

Chapitre 1er : Les intervenants évoluant dans un contexte illicite

La criminalité organisée entretient des rapports privilégiés avec les armes. Néanmoins, il semble primordial de distinguer deux types de relation : celle où les armes ont pour fonction essentielle de protéger une activité illicite et la seconde dans laquelle les armes sont l'objet principal de l'activité illicite, à savoir le trafic d'armes « stricto sensu ».

Dans un premier temps, il convient d'aborder les phénomènes des malfaiteurs ayant pour unique activité le trafic d'armes, déconnectée de toute autre secteur illégal. Contrairement à la majorité des groupes qui a tendance à diversifier leurs activités et en conséquence leurs sources de revenus, un certain nombre d'entre eux, difficilement quantifiable, ne se consacre qu'au seul trafic d'armes. L'affaire résolue dans la région de Toulon (83) dont le réseau s'articulait autour d'individus issus des pays de l'ex-Yougoslavie et exposée en introduction en est un exemple concret. Ainsi, contrairement aux autres groupes dont les activités illégales reposent sur des domaines variés, celles de ce type de réseau ne concernent que les infractions touchant à la législation sur les armes, ce qui rend d'autant plus aléatoire et difficile le démantèlement de tels réseaux. L'un des rares dossiers récent correspondant à ce type de délinquance a été mis à jour par la Gendarmerie le 3 octobre 2008. La section de recherches (SR) de Montpellier avec le concours du groupe d'intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN) interpelle trois individus et saisit 85 armes de 1ère et 4ème catégories, des milliers de munitions, des grenades et des mines anti-char¹⁴. Il s'agissait principalement d'armes modernes destinées tant au milieu du grand banditisme que des collectionneurs. Lors de l'opération, les malfaiteurs envisageaient de livrer une trentaine d'armes de guerre à un acheteur potentiel. Statistiquement et historiquement, le nombre d'affaires résolues permet d'estimer l'ampleur d'un phénomène de délinquance ; ainsi, il semble vraisemblable de penser que cette forme de trafic de grande ampleur est relativement restreinte.

Dans un second temps, il semble délicat de dresser une liste exhaustive des différentes activités illicites susceptibles d'imposer à leurs acteurs d'utiliser des armes

¹⁴ Source : Bureau des Affaires Criminelles de la Gendarmerie Nationale ; entretien du 09 octobre 2009

pour accomplir leurs méfaits ou se défendre. Quelques secteurs présentent plus de risques que d'autres et imposent à leurs participants de recourir à ce moyen de défense (ou d'attaque selon les cas de figure). Ainsi, le trafiquant de stupéfiants, pour protéger son activité ou assurer la sécurité des siens et de sa personne tend à se doter d'un armement. Il peut porter son arme à l'occasion de transactions, d'un déplacement périlleux ou même au quotidien pour sa survie vis-à-vis d'un concurrent qui souhaiterait l'éliminer. Il en est de même pour un proxénète qui envisage de protéger à la fois son territoire et ses « filles ».

Le malfaiteur ayant pour activités les vols à main armée, en particulier les attaques de fourgons-blindés doit lui aussi se procurer armes, munitions mais aussi explosifs afin de disposer d'un arsenal suffisant pour stopper la cible, percer le blindage ou faire céder ses ouvertures. D'ailleurs, de nouveaux explosifs apparaissent régulièrement sur le marché noir comme le semtex, le pentrite ou PEP 500. L'office central de répression du trafic d'armes, d'explosifs et matériels sensibles (OCRTAEMS) avait procédé à une saisie spectaculaire en 1995 à Hazebrouck dans le Nord en interceptant 100 kg de pentrite.

Au final, de nombreuses activités illicites mènent ainsi les malfrats à se doter d'armes légères et de petit calibre. Toutefois, il faut pondérer ce raisonnement avec le but recherché par le délinquant et son « niveau » sur l'échelle de la criminalité, en ce sens, de nombreux auteurs de vols à main armée commettent leurs forfaits avec des armes factices, celles-ci étant les copies conformes d'armes réelles. Un oeil non avisé, dans le feu de l'action, ne peut en aucun cas distinguer une fausse arme d'une vraie.

Quoi qu'il en soit, la puissance de feu sera dans la plupart des cas proportionnelle à la dangerosité de l'activité illicite, au nombre de participants et au type d'adversaire rencontré. Bien évidemment, chaque groupe et en interne chaque individu, emploiera son ou ses armes d'une manière qui lui est propre.

De nombreux exemples relativement récents illustrent parfaitement la situation actuelle. Lors du démantèlement d'un trafic de stupéfiants dans la Saône-et-Loire le 13 mai 2009, les militaires de la brigade de recherches de Louhans (71) interpellent huit individus liés de près ou de loin à ce réseau. Lors des perquisitions, outre une importante somme d'argent en numéraire, ils saisissent 29 fusils de divers calibres, 12

armes de poing et de très nombreuses munitions¹⁵. Les spéculations sur cette réserve d'armes peuvent nous conduire à imaginer divers cas de figure :

- ces armes ont été acquises afin de se protéger dans le cadre de leur activité comme exposé précédemment ;
- elles ont pu être obtenues dans le cadre d'un échange « drogues - armes » et conservées par les trafiquants pour faire face à une éventuelle escalade dans la violence ;
- enfin, les faits démontrent que de nombreux groupes se diversifient dans la délinquance pour multiplier leurs sources de revenus. Ainsi, est-il plausible que ces armes proviennent d'un ou plusieurs cambriolages dans le but de les revendre. D'ailleurs dans les faits se déroulant en Saône-et-Loire, une des armes saisies avait été identifiée comme provenant d'un cambriolage d'une résidence principale commis à Sennecey-le-Grand (71).

La constatation effectuée dans cette affaire met en exergue une caractéristique nouvelle de la délinquance actuelle. Désormais, un groupe d'individus ayant une activité principale illicite tend à se diversifier. Ainsi, les enquêteurs agissant dans le cadre d'enquêtes diligentées pour des infractions d'une nature autre que celles relatives à la législation sur l'armement sont régulièrement amenés à saisir de façon incidente des armes lors des perquisitions.

Plusieurs exemples extraits de l'activité judiciaire en Gendarmerie illustrent cette confusion des genres pratiquée par ce type de délinquants. Ainsi, le 17 avril 2009, dans le cadre d'une enquête réalisée pour violences commises en réunion, les militaires de la compagnie de Coulommiers (77) procèdent à une perquisition au domicile de l'un des mis en cause. Ils découvrent une centaine d'armes, principalement d'épaule et plus de 5 000 munitions. L'intéressé était affilié à la fédération française de tir (FFT) et déclarera que la majorité des armes lui ont été transmises par son père¹⁶.

Au-delà du critère délictueux qui caractérise souvent l'union entre le « criminel » (entendu au sens large) et les armes à feu, d'autres paramètres tenant à la localisation du lieu de résidence ou aux fréquentations des individus constituent

15 Source : Bureau des Affaires Criminelles de la Gendarmerie Nationale ; entretien du 09 octobre 2009

16 Source : Bureau des Affaires Criminelles de la Gendarmerie Nationale ; entretien du 09 octobre 2009

indéniablement un autre facteur favorisant la détention illicite d'armes. Plutôt que de parler de lieu de résidence, il est même préférable de parler de lieu de vie. En effet, les personnes vivant en banlieue se trouvent dans un contexte particulier où il est courant de parler de climat d'insécurité. Les bandes y exercent une pression sur la population conduisant à l'installation d'une zone de « non-droit ». Les seules règles qui y sont respectées sont celles imposées par ces bandes : des codes rimant avec violences, loi du plus fort, argent facile... Ainsi, pour des luttes entre quartiers, pour des « contrats » non honorés, pour s'affirmer face aux bandes rivales ou pour simplement faire parler d'elles, des groupes s'affrontent. Dans le meilleur des cas, des bagarres à mains nues éclateront sinon des armes blanches ou des objets contondants seront employés mais parfois, ce sont bien des armes à feu qui assoiront la supériorité de l'un ou l'autre camp. Quelques faits divers relatent cette réalité et ont fait la Une des actualités. A titre d'illustration, le 26 septembre 2009 à Saint-Ouen (93), deux individus trouvent la mort lors d'une fusillade. De source policière, il s'agirait d'un règlement de compte lié au marché de la drogue. Force est de constater que les zones urbaines sensibles sont confrontées à un faisceau de paramètres qui favorisent inexorablement la montée de la violence et donc le recours aux armes à feu : précarité, urbanisation inadaptée, ségrégation sociale, taux de chômage supérieur à la moyenne nationale et notamment chez les jeunes, trafics en tout genre, moyenne et grande délinquance, anciens détenus retournés à la vie civile ou encore mineurs délaissés par la cellule familiale.



Un dernier phénomène de délinquance entraînant dans son sillage une forme de trafic d'armes peut être évoqué : les infractions relatives à la protection de la faune et de la flore. Dans la plus pure tradition française, de nombreux concitoyens sont titulaires du permis de chasse. Les chasseurs fonctionnent en réseau : ils chassent ensemble, se réunissent, se réservent les meilleurs lieux de chasse et se vendent éventuellement des armes. Ils représentent environ 1 400 000 personnes en France pour un budget annuel moyen s'élevant à 1590 €¹⁷. Pour se situer à l'échelle de l'Union Européenne, il semble indispensable de souligner que ces derniers sont les plus nombreux avec nos voisins espagnols et italiens. Nous pouvons considérer qu'à chaque chasseur correspond au minimum une arme à feu d'épaule. Néanmoins, il est illusoire de se contenter d'un ratio si faible : en effet de nombreux chasseurs disposent généralement de l'arme de chasse héritée de son père ou de son grand-père, d'un deuxième (juxtaposé ou superposé) qu'il a acquis pour ses « parties » de chasse et d'un semi-automatique pour les battues ; aucune étude ne permet néanmoins d'estimer le nombre moyen d'armes à feu détenues par cette catégorie de la population d'autant que les armes longues à canon lisse et à un coup par canon ne sont pas soumises à déclaration. Dans une étude déjà citée en introduction au

17 Site de la fédération nationale des chasseurs : www.chasseurdefrance.com

profit de la mission parlementaire « les violences par armes à feu » dirigée par M. LEROUX à la fin de l'année 2009, une moyenne basse de 3 armes non soumises à déclaration par chasseur est retenue ajoutant quelques 4 200 000 armes à celles déjà en circulation.

Sans stigmatiser la majorité des pratiquants, il arrive tout de même qu'une faible proportion se livre à des actes portant atteinte à la protection de l'environnement, de la faune et de la flore.

Pour souligner cette interdépendance entre braconnage et trafic d'armes, il convient à nouveau de se référer à l'activité judiciaire récente. A l'occasion d'une perquisition en date du 22 juin 2009, agissant dans le cadre d'une enquête ouverte pour différentes infractions au Code de l'environnement, les gendarmes de la brigade autonome de Sausheim (68) découvrent outre 42 dépouilles d'animaux appartenant à des espèces protégées (cigognes, faucons), 9 fusils, 3 armes de poing, de nombreux accessoires et munitions ainsi que des cordeaux détonants et détonateurs¹⁸. Toujours dans le même registre, une patrouille du peloton de surveillance et d'intervention de Vesoul (70) contrôle le 4 septembre 2009 en pleine nuit une fourgonnette circulant à allure réduite. À bord, l'un des passagers est en possession d'une carabine 22 *long rifle* équipée d'un silencieux tandis qu'à l'arrière des dépouilles d'un chevreuil et de plusieurs lièvres sont découvertes. Les perquisitions menées avec le concours des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) amènent la découverte de plusieurs pièces de gibier dans un congélateur, d'une salle de découpe équipée d'une chambre froide, de treize armes de chasse et de milliers de cartouches¹⁹.

Une dernière interaction mérite d'être soulignée eu égard notamment à son exceptionnelle sensibilité : la connexion entre activités terroristes et armes à feu. En 1994, un réseau de soutien au groupe islamique armé est démantelé permettant ainsi l'arrestation de 93 individus. L'affaire « Mohamed Chalabi » permet aux quelques 300 policiers, agissant dans le cadre d'une commission rogatoire du juge antiterroriste Jean-Louis Bruguière, de saisir sur Paris et dans la petite couronne : « *12 Kalachnikov à crosse courte, des fusils de chasse, des revolvers, des fusils longue distance équipés de lunette de visée, plusieurs grenades à main, des munitions de tous calibres, des*

18 Source : Bureau des Affaires Criminelles de la Gendarmerie Nationale ; entretien du 09 octobre 2009

19 Revue « Gend'info » n°320 du mois d'octobre 2009, p. 37

détonateurs, des cagoules et des perruques, des appareils de transmission et d'écoute radio, des paires de jumelles à infrarouge, des faux papiers d'identité, des dollars et francs suisses... Et même une carte d'inspecteur de police »²⁰. Le soutien financier apporté au groupe terroriste provenait de deux vecteurs extrêmement lucratifs : le trafic de drogue et le trafic d'armes. De plus, la découverte de cagoules et de postiches laissait présager le projet criminel du réseau Chalabi : les braquages. Ce fait divers rassemble à lui seul les éléments les plus sensibles sur le spectre de la sécurité intérieure.

Ce type de relation se vérifie également en Corse. Depuis 2004, le service régional de l'identité judiciaire est destinataire des armes saisies à l'occasion de perquisitions effectuées tant dans le milieu du banditisme que dans le milieu du terrorisme. La grande majorité de ces armes sont des armes de poing (revolvers et pistolets automatiques) et dans une moindre mesure des pistolets mitrailleurs, des fusils d'assaut et même des lance-roquettes. Selon l'identité judiciaire, parmi les armes de poing, une grande majorité a été parachutée ou abandonnée en Corse durant la dernière guerre mondiale. Il s'agit le plus souvent de pistolets automatiques de marque COLT, LUGER, MAUSER, WALTHER et BROWNING. En parallèle un nombre conséquent de pistolets GLOCK de modèles différents présentent un numéro de série fraisé empêchant ainsi de « remonter » leur origine.

La détention de pistolets mitrailleurs et fusils d'assaut est l'apanage du grand banditisme et du terrorisme. Principalement, les services de police sont confrontés à des pistolets mitrailleurs de marque UZI, SCORPION et STEN. La découverte de KALASHNIKOV est assez rare en Corse et les photographies extraites des conférences de presse clandestine du Front de Libération Nationale Corse (FLNC) ne mettent pas en exergue la présence de type d'arme.

Pour finir, sept utilisations de lance-roquette par des individus appartenant au FLNC contre les bâtiments publics ont été dénombrées ; après analyse, les lanceurs abandonnés sur place ont pour origine l'ex-Yougoslavie (6 sur 7) et la Turquie²¹.

Comme précisé ci-dessus, l'ensemble des exemples citées n'a pas pour objectif d'énumérer les activités illicites entraînant dans leur sillage une forme de trafic d'armes. Il s'agit de constater l'interdépendance entretenue entre l'activité des délinquants et les

20 Article paru dans l'humanité le 10 novembre 1994

21 Entretien du avec le lieutenant GALLAND affecté à la direction centrale de la police judiciaire, section centrale armes, explosifs et matériels sensibles en date du 6 novembre 2009

armes.

Qu'ils soient autonomes ou liés à une forme quelconque de délinquance, ces types de trafics ne représentent qu'une partie de la problématique des armes et de leur « volatilité ». Effectivement, beaucoup d'acteurs évoluant en apparence dans la légalité détournent les schémas traditionnels et réglementaires et constituent à une échelle plus ou moins importante des réseaux illégaux d'approvisionnement en armes et munitions.

Chapitre 2nd : Les intervenants évoluant dans un contexte originel licite

Seules quelques professions bien déterminées évoluent quotidiennement au contact des armes. En tout état de cause, certaines d'entre elles seront exclues de cette étude pour diverses raisons.

En premier lieu, les forces de police dans leur globalité, Gendarmerie et Police Nationales, Douanes ou encore quelques polices municipales ont un contact quotidien avec les armes de poing et d'épaule. Certes, par le passé, des policiers en poste au Liban à la fin des années 1980 ont été impliqués dans un trafic d'armes entre Beyrouth et Marseille, plus communément appelé « affaire Labourdette ». Chargé de la protection de l'ambassadeur de France, le brigadier-chef Jean Claude Labourdette ainsi que neuf autres personnes dont six fonctionnaires de police, tous passés par la compagnie républicaine de sécurité de Mulhouse (68), ont importé des fusils d'assaut M-16 ou Kalachnikov et des lance-roquettes ; au total, plus d'une centaine d'armes en cinq ans, dont une bonne partie a alimenté l'arsenal des truands du Sud-Est. Cet épisode néfaste pour l'image des forces de sécurité intérieure reste peut-être gravé dans les mémoires mais force est de constater qu'il s'est produit il y a plus de vingt ans et qu'il est l'oeuvre d'une poignée d'individus agissant dans un pays étranger où il était aisé de se procurer de telles armes. Sans présager que de tels agissements ne puissent se reproduire à l'avenir, il faut exclure de la présente étude ce secteur d'activité car les trafics sont le résultat de comportements individuels et sans aucune relation avec leur administration de rattachement.

En second lieu, les fabricants d'armes et de munitions se trouvant sur le territoire national sont contrôlés par l'administration. Eu égard au droit communautaire, chaque État est autonome pour réguler à l'intérieur de ses frontières le commerce et la fabrication des armes selon le principe établi par l'article 296 du Traité des Communautés Européennes « tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels à sa sécurité qui se rapportent à la

production ou au commerce d'armes, munitions et matériels de guerre ». Ainsi en France, pour la fabrication ou le commerce d'armes, de matériels et de munitions de guerre, des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, l'autorisation est accordée par le Ministre de la Défense pour une durée de cinq ans et soumise à renouvellement. D'autres obligations tenant à la fourniture de renseignements, à la nationalité et à la personnalité de l'entrepreneur constituent des restrictions supplémentaires d'accès à cette profession. En outre, pour le commerce des armes énumérées ci-dessus ainsi que celles de 5^e et 7^e catégories, une déclaration en préfecture est imposée. En cas de cessation d'activité, de fermeture ou de transfert d'activité, la déclaration sera une fois de plus obligatoire²². L'ensemble des mesures poursuit un faisceau d'objectifs tenant à la protection des citoyens et au maintien de l'ordre mais aussi d'éviter dans la mesure du possible que des armes soient extraites du circuit légal. Pour preuve, l'État doit donner son accord avant toute exportation d'armes vers un pays étranger hors commerce intra-communautaire. À ce titre, en vertu de l'article L. 2335-3 du Code de la Défense, l'exportation sans autorisation et sous un régime douanier quelconque de matériels de guerre et matériels assimilés est prohibée ; l'autorité administrative définit la liste des dits matériels, les dérogations à l'obligation d'autorisation préalable et la procédure de délivrance des autorisations d'exportation. Les actes isolés de quelques employés malintentionnés sont inévitables comme lors de la fermeture de la manufacture d'armes du Rhin qui occasionna des ventes d'armes tout juste sorties des chaînes de production par les ouvriers. Ces derniers viciaient la qualité de différentes pièces afin qu'elles finissent au rebut. Récupérées et assemblées les unes aux autres, les armes étaient mis en vente au marché noir. L'exemple de manufacture d'armes de Bayonne (MAB) peut également être cité. Les dirigeants de la MAB annonçaient la fermeture du site en septembre 1982. Reprise par quelques employés, eux-mêmes soutenus par la manufacture d'armes du Rhin et la HERSTAL, la MAB devenait MABCO en 1984 et poursuivit son activité jusqu'en août 1987, année de la fermeture définitive. Le contenu d'un wagon stationné en gare de Bayonne et à destination de la Belgique, à savoir les derniers pistolets produits soit un peu moins de 10 000 pièces, disparaissait mystérieusement en septembre 1987. Sur la totalité des armes, une seule sera découverte en Suisse, les auteurs du vol restant inconnus²³.

Néanmoins nous pouvons considérer que ce type de comportement demeure

22 Articles L.2331-1 et suivants du Code de la Défense

23 Entretien avec la DIPJ de Bayonne en date du 14 avril 2010.

marginal. D'ailleurs, la fermeture de la totalité des usines d'armes en France conduit à l'exclusion de cette source potentielle d'approvisionnement.

Pour cerner les types de trafic d'armes ayant pour base un contexte originel licite, les recherches doivent donc se recentrer sur quatre secteurs : les armuriers, les collectionneurs, les tireurs sportifs et les militaires revenus d'opérations extérieures.

La manne financière engendrée par les armes et munitions sont conséquents. La chasse en est la parfaite illustration : 23 000 emplois sont liés au secteur, un tissu associatif dense avec 70 000 entités et pour finir, les quelques 1 400 000 pratiquants font de la France le premier pays cynégétique d'Europe devant l'Espagne et l'Italie générant 2,3 milliard d'euros de flux financiers par an²⁴. Ainsi, en se plaçant d'un point de vue mercantile, il est logique de se retrouver en présence de deux types d'acteurs principaux sur ce marché, les armuriers et les collectionneurs. Les armuriers sont contraints dans un espace réglementé, cependant certains sont des acteurs incontournables du trafic d'armes en France. Ils sont au coeur du marché des armes puisqu'ils font le lien fabricants d'armes – tireurs sportifs, chasseurs ou collectionneurs tout en constituant un relais fondamental avec l'appareil étatique. Pour la cession d'une arme appartenant à une des quatre premières catégories, l'armurier doit :

- se faire présenter par le demandeur un document faisant foi de son identité et comportant une photographie
- prendre connaissance de l'autorisation d'acquisition et de détention ou du récépissé prévu selon l'arme convoitée
- compléter les volets idoines de l'autorisation ou du récépissé qui lui est présenté
- inscrire la cession sur le registre spécial prévu à cet effet
- remettre le volet n°1 à l'acquéreur et adresser le volet n°2 à l'autorité de police²⁵

Pour les armes de 5e et 7e catégories, ils sont chargés des formalités de déclaration en préfecture et tenus d'inscrire jour après jour sur un registre visé par le commissaire de police compétent ou par le commandant de brigade de gendarmerie les armes et éléments d'arme de ces catégories à l'exception de celles nous soumises à déclaration. Outre l'indication des nom, prénom, résidence, date et lieu de naissance de

24 Site de la fédération nationale des chasseurs : www.chasseurdefrance.com

25 Article n°18 du décret 95-589 du 6 mai 1995 modifié par le décret n°2002-23 du 3 janvier 2002

l'acquéreur relevés à l'appui d'un document officiel portant une photographie, l'armurier doit enregistrer la catégorie de l'arme, son type, sa catégorie, son calibre et son numéro de série²⁶.

Malgré toutes les dispositions prises, le formalisme et la régularité de ces procédures ne reposent que sur l'éthique de l'armurier. Par exemple, si un particulier novice en matière d'armement veut se défaire d'une arme pour laquelle il n'a aucune autorisation de détention, celui-ci peut se rendre dans les locaux de la brigade de Gendarmerie ou du commissariat de police de son choix et remettre l'arme aux fins d'abandon et de destruction. Il peut en faire de même auprès d'un armurier qui doit lui remettre un récépissé. Cela étant dit, tout citoyen désirant éviter des ennuis judiciaires privilégiera un abandon auprès d'un armurier, voire de se débarrasser par un moyen quelconque d'une arme détenue illégalement plutôt que de prendre ses responsabilités en se présentant aux forces de l'ordre. Si l'armurier contacté veut abuser de la crédulité ou de la méconnaissance des textes réglementaires du propriétaire, il peut récupérer l'arme en question et la réinjecter dans le circuit illégal, d'autant plus s'il s'agit d'une pièce rare convoitée par des collectionneurs. Il est certain que ce type de comportement demeure marginal car c'est la pérennité de leur commerce qui est en jeu ; tout armurier impliqué dans une telle affaire se verrait sans délai retirer son autorisation préfectorale ou ministérielle. Néanmoins, sur une population d'environ un millier d'armuriers, un petit nombre, aussi dérisoire soit-il, se livre à des pratiques frauduleuses au risque de se voir imposer de cesser leur activité. L'appât du gain, la volonté de rendre service à des clients devenus au fil du temps des amis, l'amour des armes qui leur interdit de détruire des raretés et le harcèlement de collectionneurs sont un encouragement perpétuel à franchir les limites de la légalité.

À ce titre, la catégorie des collectionneurs ne doit en aucun cas être négligée. Pour preuve, au mois de juin 2009 à Schoenenbourg (67), la découverte chez un particulier de plus de 400 armes à feu et armes blanches (une mitrailleuse, des fusils, armes automatiques, armes de poing, baïonnettes, sabres et épées) ainsi que 5,5 tonnes de munitions (poudre, grenades, TNT).

Pour autant, les collectionneurs ne sont censés acquérir que des armes dites de collection. L'esthétique, la rareté, l'ancienneté ou encore le caractère mythique d'une arme sont les critères retenus par les collectionneurs. Ceci ne pose aucun problème tant

26 Article n°20 du décret 95-589 du 6 mai 1995 modifié par le décret n°2005-1463 du 23 novembre 2005

que l'acquéreur se contente de convoiter des armes neutralisées ou d'une ancienneté telle qu'elles ne présentent que peu de dangerosité. Mais selon les pays et les époques, le type de neutralisation diffère fortement jusqu'à reposer sur une pièce de moindre importance et facilement interchangeable. La frontière entre une arme neutralisée et une autre en parfait état de fonctionnement est donc parfois étroite et les tentations de remédier à cette immobilisation peuvent être grandes pour des amateurs d'armes tels que les collectionneurs. Pour la plupart, si posséder une arme déterminée est une passion, pouvoir tirer avec est également un facteur de motivation. Une fois la pièce défectueuse remplacée voire réparée, l'arme peut alors intégrer le marché noir et passer de main en main sans avoir à respecter les formalités administratives idoines. En France, des normes drastiques ont été établies par le contrôle général des Armées et mises en oeuvre par le banc d'épreuve de Saint-Étienne (42) interdisant toute possibilité de réactivation. Cela n'est pas le cas dans tous les pays d'Europe. Le cas le plus préoccupant à l'heure actuelle est celui de nos voisins Espagnols. Les autorités ibériques considèrent que la neutralisation du canon se suffit à elle-même. C'est sur cette faiblesse réglementaire que des commerçants peu scrupuleux s'appuient pour mettre en vente des pistolets, revolvers et armes d'épaule neutralisés. Sur le site internet www.arminse.es, des pistolets 9 mm de marque GLOCK sont en vente à 795 Euros ou encore des fusils d'assaut de calibre 7,62 de marque SAMOPAL (réplique Kalachnikov) à 350 Euros pour lesquels il est bien mis en évidence que seul le canon est démilitarisé ; toutes les autres pièces sont en parfait état de fonctionnement ! Dès lors, que ce soit par le biais de l'importation ou en faisant appel à un tourneur-fraiseur, il est aisé de se procurer la pièce défectueuse. De prime abord, la fabrication du canon peut sembler périlleuse mais il n'en est rien. Dans les catalogues spécialisés, sont proposées à la vente des barres de métal déjà usinées au calibre adéquat et rayées au pas prévu, d'une longueur permettant d'y couper l'équivalent de un à plusieurs canons avec la mèche adéquate pour créer la chambre. Une fois la pièce fabriquée ou importée, il ne reste plus qu'à remonter l'ensemble pour obtenir une arme à feu en parfait état de fonctionnement et inconnue des services administratifs.

Dans l'affaire résolue par les services de la section de recherches de Montpellier (34) et abordée précédemment dans l'étude (*confer* page 18), plusieurs armes de 1ère et 4ème catégories avaient été remontées à partir de pièces détachées. Pour se procurer les pièces manquantes, les mis en cause les commandaient directement aux États-unis via des sites internet spécialisés. Il s'agit d'une pratique très inquiétante dans la mesure où un particulier peut acquérir librement et sans quota plusieurs armes

de ce type, les équiper d'un canon importé ou fabriqué et les revendre.

Comme tout trafic, l'objet initial de cette démarche est avant tout financier.

La catégorie des tireurs sportifs se rapproche de celle des collectionneurs. Parfois, elles ne font pas que se rapprocher, elles se confondent. Il n'est pas rare de fréquenter sur les stands de tir de fervents pratiquants de ce sport disposant d'une véritable collection. Là encore, quand une majorité des tireurs seront en règle vis-à-vis des dispositions légales, une certaine portion outrepassera ses droits.

Pour devenir tireur sportif, il suffit de s'inscrire dans un club, réussir un contrôle de connaissances réalisé sous forme de questionnaire à choix multiple (quand il est réellement effectué !) et de faire inscrire sur son carnet trois séances de tir sur une année, chacune espacée d'au moins deux mois. Ensuite, âgé *a minima* de 21 ans, il pourra être autorisé à acquérir et détenir une arme soumise à autorisation aux conditions suivantes :

- être titulaire du carnet de tir suscité
- avoir un casier judiciaire vierge
- avoir un avis favorable de la fédération française de tir (FFT)
- présenter un certificat médical autorisant cette activité
- posséder au maximum 12 armes (7 à percussion centrale et 5 à percussion annulaire) de 1° et 4° catégories avec 1000 cartouches par arme et par an
- posséder un coffre-fort ou une armoire forte pour stocker ses armes et munitions.

Les conditions peuvent sembler restrictives, notamment celle obligeant d'être licencié dans un club avant même de pouvoir acquérir une arme soumise à une autorisation de détention ; en effet, l'obligation de présenter à la préfecture le carnet de tir avec les trois tirs réglementaires impose donc une durée minimale d'inscription dans un club d'au moins six mois (un tir imposé tous les deux mois). Toutefois, pour permettre aux adhérents de réaliser les tirs contrôlés sans posséder une arme à feu, les associations sportives sont autorisées à acquérir des armes en respectant le ratio suivant : une arme à feu pour vingt tireurs ou fraction de vingt tireurs dans la limite de vingt armes²⁷. L'autorisation préfectorale est délivrée pour une durée de trois années. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à

²⁷ Article 28 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié par l'article 5 du décret n°2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions.

trois mois, d'hospitalisation en raison de troubles mentaux, d'un placement sous tutelle ou curatelle, d'un état physique ou psychique manifestement incompatible avec la détention d'une arme ou d'inscription au fichier national automatisé des personnes interdites de détention d'armes, l'autorisation préfectorale peut être refusée ou retirée.

Un autre type d'autorisation existe pour la défense personnelle du demandeur dès lors qu'il est exposé à des risques sérieux pour sa sécurité du fait de la nature et du lieu de son activité professionnelle. Une seconde autorisation peut être délivrée pour une arme détenue au domicile et le nombre de munitions est limité à 50 cartouches par arme.

Malgré toutes les contraintes instaurées par la réglementation, celle-ci reste tout de même permissive à partir du moment où le tireur sportif réunit l'ensemble des critères évoqués ci-dessus. De la limite haute de 12 armes de 1^o et 4^o catégories par personnes affiliées à la fédération française de tir sportif découle un grand nombre de problèmes au sujet de la circulation des armes. Pour commencer, le suivi administratif des quelques 134 000 tireurs sportifs peut s'avérer délicat en cas d'erreur sur un numéro de série, d'égarement d'une déclaration de cession, de dépassement d'une autorisation de détention. En préfecture, un nombre moyen allant de 1 à 3 personnes assure le suivi du thème « armes et munitions » ce qui semble assez dérisoire. Quand bien même tous les tireurs sportifs n'atteignent pas tous le seuil maximal de 12 armes, les cessions entre particuliers sont très nombreuses. Il suffit de se rendre dans un stand de tir et de consulter le tableau d'affichage pour prendre conscience du phénomène ; cela laisse à penser que certains tireurs se lassent vite de leurs acquisitions et remplacent une arme par une autre plus puissante, plus moderne. Des difficultés d'ordre financier peuvent aussi contraindre les propriétaires à se séparer de certains de leurs équipements.

C'est dans cette hypothèse que l'appareil administratif doit intervenir en assurant le suivi de la circulation des armes : identifier l'arme déjà répertoriée, s'assurer de la capacité du nouvel acquéreur au regard de la réglementation, mettre à jour la fiche individuelle du cessionnaire. Il apparaît donc impossible de sortir une arme du circuit légal. Toutefois, avec la complicité d'un armurier malhonnête, une fausse déclaration de destruction pourrait faire basculer l'arme dans le marché noir. À ce titre, il ne faut pas perdre de vue que l'augmentation de la valeur financière d'une arme sans autorisation est substantielle par rapport à celle d'une arme en règle ce qui attisera les comportements frauduleux. Un autre stratagème consisterait à déclarer le vol de son arme à feu ou sa perte. Cela nécessite un dépôt de plainte pour le vol ou une déclaration pour la perte ce

qui en définitive est relativement aisé à réaliser. Les références de l'arme seront alors entrées dans la base de données des objets volés et consignées en préfecture. Le risque majeur pour le propriétaire réside dans la réapparition de l'arme ; outre l'infraction de détention sans autorisation, il serait alors mis en cause pour fausse déclaration. Le constat est sans appel, un large éventail d'opportunités est la disposition des possesseurs d'armes légères et de petit calibre pour tenter de les extraire du circuit légal.

Concernant la dernière catégorie d'acteurs, en l'espèce les militaires, il convient de se référer à des faits divers pour s'imprégner correctement de la problématique. Au cours de l'été 2009, un vol portant sur un parachute est commis dans l'enceinte d'un régiment de parachutistes dans le sud-ouest de la France. Les investigations permettent aux militaires de la Gendarmerie de procéder à une perquisition au domicile d'un militaire mis en cause. Outre l'objet du préjudice, ils découvrent 6 armes dont un fusil de guerre AR 15 calibre 5,56 mm et un pistolet GLOCK calibre 9 mm, 150 grammes d'explosif de type « plastic », du cordeau détonnant, des grenades d'exercice ainsi que 3000 munitions de guerre (calibres 5,56 mm, 9 mm et 12,7 mm). Le mis en cause reconnaîtra le vol du parachute et des munitions. Pour les armes, il affirmera les avoir acquises dans des bourses aux armes. Le cas de ce militaire n'est pas isolé. Cette catégorie de la population se caractérise par une grande connaissance des armes qui se transforme souvent en passion. Souvent projetés en opérations extérieures, les militaires sont largement familiarisés avec les armes et autres engins explosifs. Sans obérer le professionnalisme qui les caractérise, il arrive pour certains militaires de conserver des souvenirs de ces opérations ou dans un esprit plus mercantile de ramener sciemment des armes en vue de compléter leurs revenus. De plus, en période d'exercice, il est facile de ne pas tirer la totalité de la dotation en munitions ou de ne jeter qu'une partie des grenades. Ce type de comportement peut sembler bénin mais selon la finalité de ces artifices, il en sera autrement : au mieux ils alimenteront un trafic et finiront par être consommés par un tireur sportif ou un passionné d'engins explosifs, au pire ils seront employés par des réseaux criminels ou terroristes.

Les différentes catégories d'acteurs du trafic d'armes en France mettent en évidence qu'il n'existe pas un trafic bien établi mais au contraire, une multitude de réseaux tous plus ou moins liés les uns aux autres. Que les vendeurs évoluent dans un milieu originel licite ou qu'ils aient choisi l'illégalité, la vente des armes sans

autorisation constitue un problème majeur pour la société tant en terme de contrôle réglementaire que d'économie souterraine et surtout de sécurité. C'est sans nul doute ce dernier domaine qui est le plus préoccupant. Il semble évident que pour endiguer ce phénomène, il suffirait de s'attacher à contrôler l'origine des approvisionnements voire les annihiler mais la réalité du trafic et la diversité de ses sources rendent la tâche complexe.

TITRE 2 : DES ORIGINES DISPARATES

Le procureur général d'Aix-en Provence (13), M. Falletti François déclarait le 20 octobre 2009 : « *la criminalité n'est pas transnationale mais elle est transversale dans un cadre universel.* » Ce constat correspond parfaitement à la réalité du trafic d'armes aujourd'hui. Les schémas d'antan ne constituent plus la référence. Aucun trafic n'est figé dans un processus rigide. Nous avons pu voir que la diversité des acteurs se traduisait par des *modus operandi* bien différents. Néanmoins, une corrélation est constatée entre l'origine des acteurs et celles de armes. Cela étant dit, avant d'opérer une distinction fondamentale entre l'origine des armes alimentant les différents trafics en France, il convient d'éluder l'aspect industriel de la production des armes et munitions dans le monde.

De toute évidence, avant d'être en mesure d'alimenter les différents réseaux licites ou non, toutes armes et munitions doivent au préalable être fabriquées. En effet, la production d'armes en totale autonomie, c'est-à-dire en dehors de tout contrôle du pays hôte, ne suffit pas, en l'état actuel des choses, à satisfaire convenablement la demande des réseaux. Cela implique nécessairement que toutes armes légères et de petits calibres empruntant des circuits illicites ont fait au préalable l'objet d'une production légale. Celle-ci, selon deux estimations datant de la fin des années 1990, dépendait d'environ 300 entreprises de production réparties dans une soixantaine de pays. Près de 80% de ces entreprises de production seraient implantées dans des pays développés²⁸. Autre donnée statistique intéressante révélée par le mensuel *Le Monde Diplomatique* de janvier 2001, « *le nombre de pays producteurs d'armes légères a été multiplié par deux de 1960 à 2000 tandis que le nombre d'entreprises productrices a été*

28 Rapport « Running Guns » et étude du Jane's infantry weapons.

dans le même temps multiplié par six ». Au total, les réserves mondiales d'armes compteraient plus de 630 millions d'unités²⁹. En parallèle à cette production, il ne faut pas négliger la production sous licence pratiquée par de nombreux pays émergents : le fusil M 16 Américain, le FAL Belge, le G 3 Allemand, l'AK-47 et le RPG-7 Russes ainsi que le pistolet automatique Israélien UZI sont tous produits ou reproduits sous licence dans des pays étrangers. Ainsi, grâce à un transfert de technologies, une entreprise étrangère obtient l'autorisation de produire une réplique d'armes légères. Toujours selon *Le Monde Diplomatique* : « de 1960 à 2000, 14 pays ont signé des accords de production sous licence avec des firmes issues de 46 pays pour la plupart en voie de développement, parmi lesquels 16 d'entre-eux ont ensuite exporté les armes répliquées ». L'ensemble des éléments énoncés ci-dessus permet de prendre conscience de la difficulté de mettre en place des contrôles coordonnés entre les pays et suffisamment efficaces pour éviter les débordements.

Pour revenir au coeur du sujet, le trafic d'armes sur notre territoire dispose de deux principales sources, intimement liées à cette production de masse, les sources d'approvisionnement, l'une liée à des conflits actuels ou passés (chapitre 1) et l'autre connectée au marché légal (chapitre 2).

29 Article « le trafic d'armes » paru dans la revue « Diplomatie » n°26 de Mai-Juin 2007

Chapitre 1er : Des armes issues de conflit

Lors de toute période troublée par une guerre, chaque pays impliqué doit s'équiper militairement en conséquence pour être en mesure de faire face aux menaces et attaques de l'ennemi. Selon ses motivations, conquérir un espace ou en défendre un autre, selon l'évolution des situations, territoire sous le feu ou occupé par l'ennemi, chaque État ou entité similaire s'adapte. L'armement sera lourd pour un affrontement classique entre armées, c'est-à-dire composé de bâtiments de guerre, d'avions de chasse, de chars d'assaut, de canons longue portée ainsi que tout l'équipement nécessaire pour doter les militaires des nombreux régiments. Ce format est toujours d'actualité, néanmoins une nouvelle forme de guerre se répand de plus en plus à l'image de ce qu'il se passe en Afghanistan ou de ce qu'il s'est passé en Irak. Désormais, les forces armées éprouvent peu de difficulté pour investir un territoire donné mais ensuite, une fois sur place, au milieu de la population civile, il est très délicat d'identifier avec certitude les innocents des activistes au sein de la résistance locale. D'ailleurs, ces derniers se trouvent aussi dans l'obligation de s'armer pour mettre à mal l'armée occupante. Cet armement sera plus ancien donc moins développé, moins onéreux et bien plus modeste que celui de leurs adversaires mais au final, les ravages seront réels car l'efficacité d'un lance-roquette désuet ou d'une « vieille » AK-47 Kalachnikov n'est plus à démontrer. L'embuscade dans laquelle ont péri dix militaires Français le 18 août 2008 en Afghanistan en est la triste illustration. Ce jour-là, une centaine d'insurgés Afghans attaquent une section de combat du 8^{ème} régiment de parachutistes d'infanterie de marine (RPIMA). Malgré les renforts et appuis aériens, les combats dureront toute l'après-midi et une partie de la soirée. Le bilan est très lourd dans les rangs de l'armée Française : 10 morts et 21 blessés.

À travers les nombreux conflits qui ont émaillé l'histoire du monde, certains ont joué ou jouent encore un rôle primordial dans le trafic d'armes international et donc à l'intérieur même de nos frontières.

Le territoire de la France a été à jamais marqué par les deux guerres mondiales du 20^{ème} siècle. Les batailles qui s'y sont succédées ont modifié considérablement la relation des Français avec les armes. En fait, dans nos campagnes, existait une tradition

séculaire consistant à détenir une ou plusieurs armes à feu dans les habitations mais il s'agissait pour la grande majorité de fusils de chasse ou de fusils déjà issus d'un conflit, notamment la guerre de 1870 ; il s'agissait des fusils légendaires, LEBEL, BERTHIER, dont la munition entraîne aujourd'hui leur classement automatique en 1ère catégorie à moins qu'ils n'aient été « rechambrés », c'est-à-dire que leur canon ait été modifié dans un calibre civil. Mais c'est surtout la seconde guerre mondiale qui aura laissé le stock le plus important du point de vue des armes et plus particulièrement des armes légères et de petit calibre. Ces armes et munitions proviennent pour partie de la défaite de l'armée du III^{ème} REICH et de son départ précipité mais également des parachutages d'armes, de munitions et d'explosifs au profit de la Résistance.

Les combats engagés entre l'occupant et l'armée légitime ont fait beaucoup de morts et toutes les armes ne pouvaient être récupérées. Quand elles n'étaient pas abandonnées sur les champs de batailles, elles pouvaient être remises dans des caches improvisées, lesquelles étaient répertoriées avec plus ou moins de précision pour servir lors d'un affrontement futur. En outre, lorsqu'elles ont quitté le territoire Français, les troupes Allemandes ont laissé derrière elles une quantité astronomique d'armes. En dépit de l'écart temporel qui nous sépare de cette triste période, les évolutions en matière d'armes de poing ne sont guère fondamentales. Certes, les matières employées sont novatrices, les organes de visée affinés, le poids abaissé, mais le principe de la chaîne de feu reste identique et par-dessus tout, les calibres des munitions employées sont identiques, en l'occurrence la munition favorite était le 9 mm parabellum. D'ailleurs, pour abonder dans ce sens, il apparaît opportun de citer un fait divers survenu en 1997. Cette année-là, trois malfrats commettaient un vol à main armée à Vittel (88) à l'aide d'un P-38 en parfait état datant de la Seconde Guerre mondiale.



Par ailleurs, à côté des abandons forcés voire des oublis de l'ennemi, un autre vecteur aura considérablement augmenté la quantité d'armes sur notre sol : il s'agit des parachutages d'armes et de matériels divers au profit des résistants. Pour définir correctement la résistance à l'échelle européenne, il est nécessaire de revenir sur le rôle fondamental et souvent occulté du « Special Operation Executive » (SOE), une organisation secrète mise en place par les Anglais à l'initiative de Winston Churchill en 1940. Cette structure s'est particulièrement illustrée lors du débarquement de 1944, le « D-Day », à travers la mise en place d'un état-major commun avec « l'Office Strategic Service » (OSS), sorte d'équivalent Américain. En fait, le SOE qualifié « d'arsenal, de banque et de quartier général de la Résistance en Europe et en Asie »³⁰, apporta sa technique combinant résistance et subversion. Les experts militaires saluèrent « la parité des actions de Résistance et militaire »³¹. Bien que cette parité fut sans doute exagérée, la Seconde Guerre mondiale marquait l'importance croissante du « paramilitaire », c'est-à-dire « toutes les entreprises qui contribuent d'une manière non conventionnelle au

30 Henri Michel, « La guerre de l'ombre », Grasset 1969, p. 57

31 Témoignage de M. Sheppard, ancien agent du SOE

triomphe d'une des deux parties lors d'un conflit militaire »³² et la « nécessité pour les forces traditionnelles de reconnaître la valeur de cette nouvelle force »³³.

Ainsi, la Résistance Française a été largement soutenue dans ses actions de subversion par cette organisation tant sur le plan matériel que sur le plan humain. Concernant ce dernier aspect, le SOE envoyait des agents pour la création de cellules, le recrutement, la formation aux armes et explosifs ou encore le renseignement. Au total, entre 450 et 500 agents dont 39 femmes furent envoyés en France entre 1941 et 1944³⁴ parmi lesquels 130 furent arrêtés. Concernant les données quantitatives des différents parachutages, 5 724,5 tonnes de matériel furent projetées entre 1942 et 1945 pour autoriser l'armement d'environ 350 000 hommes³⁵. Pour achever la démonstration sur l'importance jouée par le SOE, il convient de citer l'exemple Yougoslave qui fut également approvisionné par le même biais. Ces chiffres éloquentes, fruits de la recherche de Dominique Venner, historien, écrivain et amateur d'armes, comptabilisent en 1944 ³⁶:

- 100 000 fusils
- 50 000 mitraillettes Sten
- 1 380 mortiers
- 324 000 obus de mortier
- 636 000 grenades à main
- 97 millions de cartouches
- 700 postes radio
- 175 000 tenues de combat
- 260 000 paires de chaussures

Une autre donnée quantitative extraite du livre intitulé « le Colt 45 », écrit par M. Sébastien Montrevel aux éditions Guépard évalue la production de cette arme

32 Témoignage de M. Millar, ancien agent du SOE

33 Témoignage de M^{me} Atkins, secrétaire et bras droit de M. Buckmaster, chef de la section Française du SOE

34 Certains ouvrages avancent le nombre de 480, d'autres 600 alors que les sources officielles indiquent 801 agents très précisément. Néanmoins, cette dernière donnée semble erronée puisque les agents envoyés étaient parfois récupérés puis parachutés de nouveau et donc comptabilisés plusieurs fois.

35 Synthèse de données statistiques réalisée grâce aux archives de l'Imperial War Museum, du Public Record Office et du SOE.

36 Dominique Venner, « Les armes de la résistance », Grancher, 1976, p. 129

jusqu'en 1945 à environ 2 716 000 unités. Durant la seconde Guerre, 940 667 Colt 45 très précisément ont été parachutés en France. Les collectes organisées ont permis de récupérer moins de la moitié des dites armes. Avancer que l'autre moitié était dans sa totalité dissimulée par les citoyens est faux puisque tous les parachutages ne trouvaient pas toujours de destinataire et cela sans compter des armes perdues par les combattants. Malgré l'importance quantitative avérée du Colt 45, il ne s'agirait pas de l'arme la plus fabriquée. En effet, tous les historiens s'accordent à dire que le pistolet P08, fabriqué à la chaîne dès 1900 dans les usines de la DWM et de la Mauser Werke, est l'arme de poing la plus produite de tous les temps mais aucune donnée significative n'existe à ce sujet.

Les conflits ont donc joué un rôle substantiel dans la dissémination des armes sur le territoire national. Dans un contexte proche, l'effondrement du monde bipolaire y a également contribué. Le vingtième anniversaire fêté au mois de novembre 2009 de la chute du mur de Berlin nous rappelle ce qui a constitué un des plus grands bouleversements que le monde ait connu. La fin de la « guerre froide », l'ouverture des frontières et des marchés, l'écroulement de l'idéologie communiste frappent de plein fouet les yeux du monde entier. Hors, jusqu'à ce spectaculaire bouleversement, le territoire de l'Europe constituait un potentiel champ de bataille sur lequel les deux camps se préparaient de manière discrète en disséminant des caches d'armes à feu et ce malgré une paix qui n'en avait que l'apparence. Ainsi, des caches d'armes ont été aménagées dans de nombreux pays slaves tels que la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie ou la République Démocratique d'Allemagne. Il y avait là une volonté de se prépositionner stratégiquement pour avoir un temps d'avance sur l'adversaire. Sans émettre des hypothèses sur les quantités d'armes disponibles, il faut bien prendre en compte le contexte industriel des pays cités et plus particulièrement en matière de fabrication d'armes. Les firmes telles que Glock, Ceska Zbrojovka (CS), Tokarev, Mauser, Heckler und Koch et Walther sont respectivement implantées en Autriche, République Tchèque, Russie et en Allemagne. Pour définir, si tant est que ce soit possible, l'importance des stocks présents dans ces zones, il convient de se reporter à un rapport de l'*European Institute for Crime Prevention and Control*, écrit en 1999 à Helsinki par Peter LOCK. Selon lui, la *Central Intelligence Agency* (C.I.A.) a acquis secrètement en 1990 un million de Kalachnikov AK 47 russes ainsi que les munitions en nombre suffisant, stockées en ex-République Démocratique d'Allemagne (RDA) aux

fins de favoriser la logistique afghane et les intermédiaires pakistanais dans la lutte pour le pouvoir à Kaboul. Un autre indicateur révèle la quantité astronomique d'armes détenues par les anciens pays du bloc communiste ; les armées n'ayant plus les moyens financiers d'entretenir leurs arsenaux, la Russie créa en 1998 une agence autonome pour la commercialisation et les exportations des surplus d'armements !

Par ailleurs, en 1997, en Albanie, la grande insurrection nationale a donné lieu à des pillages par les gangs locaux des entrepôts et arsenaux militaires, hérités de la Guerre Froide et du bloc soviétique³⁷. Selon, le ministre de l'Intérieur³⁸ de l'époque, les forfaits portent sur :

- 2 millions d'armes légères type AK 47
- 3,5 millions de grenades à main
- 1 million de mines
- 840 000 obus de mortier d'un calibre inférieur à 100 mm
- 1,5 milliards de cartouches de différents calibres.

À ces chiffres vertigineux, il convient d'ajouter des mortiers, canons, lance-roquettes et mitrailleuses antiaériennes.

Les évènements survenus en Albanie, conjugués aux restructurations dans la plupart des armées nationales ont contribué à mettre sur le marché des centaines de milliers d'armes légères et de petit calibre par les voies officielles ou officieuses. De plus, en parallèle à la baisse conséquente des effectifs due au passage d'une armée de volontaires à une armée professionnelle, certaines ont même été contraintes de moderniser considérablement leurs matériels militaires pour intégrer l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et ainsi de se défaire de la quasi-totalité d'armes jugées trop vétustes ne correspondant pas à la norme imposée : « AQAP-110 ».

Outre les centaines de milliers d'armes légères et de petit calibre héritées de la seconde guerre mondiale ou des tensions politiques induites par la guerre froide, il convient de s'intéresser au dernier conflit s'étant déroulé en Europe, en l'espèce dans les Balkans. Étouffée par la charismatique Tito, l'ex-Yougoslavie se composait de plusieurs ethnies jusqu'au début des années 1990. Les déclarations d'indépendance, tensions politiques et culturelles ont donné lieu à des affrontements sanglants auxquels des

37 Nicolas Miletitch et Xavier Rauffer, « Trafics et crimes dans les Balkans », édition PUF, 1998

38 Agence France Presse, Tirana, Albanie, 6 septembre 1997

miliciens se mêlaient avec les armées régulières. À l'issue des conflits, des stocks d'armes pullulaient sur le territoire et constituaient de véritables trésors de guerre pour ceux qui parvenaient à se les approprier. Les organisations mafieuses, gangs et anciens militaires reconvertis dans le trafic d'armes n'ont eu aucun mal à faire fructifier cet héritage générateur de revenus non négligeables. Profitant de l'ouverture des frontières en Europe, les malfrats ont emprunté le réseau routier pour acheminer au compte-gouttes ou par camions entiers des armes à feu. Même si les services de police n'ont révélé qu'un nombre dérisoire de trafics à grande échelle portant sur des quantités conséquentes, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit souvent d'une « partie émergée de l'iceberg ». En général, les groupes suscités font appel à des ressortissants de leur pays pour transporter dans un sac, moins d'une dizaine d'armes de poing en échange d'une rémunération. Dans le même esprit, certains particuliers vont endosser, le temps d'un ou deux voyages, le costume de trafiquants, c'est-à-dire se procurer quelques armes, les rapatrier en France pour les revendre. Véritables « trafics de fourmis », ils sont très difficiles à solutionner pour les forces de l'ordre. Les transports en commun sont un vecteur très sensible à surveiller plus particulièrement. Avant le départ, le trafiquant place dans la soute à bagages un sac rempli d'armes, se mélangeant ainsi avec ceux des passagers. En cas de contrôle routier inopiné, chaque passager reprendra sa valise, il ne restera qu'un sac abandonné au fond de la soute, sans propriétaire.

Pour contrer ces pratiques, des opérations de recherches impliquant toutes les forces de police européenne sous la coupe d'Europol, procèdent à des contrôles ciblés. Ces actions, nommées « *high impact operation* » (opération coup de poing), seront abordées dans la suite de l'étude.

Les éléments abordés ci-dessus atteste donc de la multiplicité des sources d'armes issues des différents conflits passés ou actuels. L'autorité étatique se trouve ainsi face à un problème insoluble qui consiste à canaliser des vecteurs dont ni la provenance, ni les flux et encore moins les destinataires ne sont clairement identifiés. Toutefois, il convient de préciser que les autorités des États issus de l'ex-Yougoslavie constatent une diminution des saisies d'armes de guerre, preuve probable que les anciens stocks militaires tendent à se tarir. À ce constat préoccupant s'ajoute une autre voie d'approvisionnement du marché noir, les armes à feu cédées ou détenues légalement qui basculent dans l'illégalité.

Chapitre 2nd : Les armes licites, une source intarissable

Les « marchés noirs » d'armes à feu et munitions sont approvisionnés par un second vecteur principal reposant essentiellement sur des armes fabriquées, importées, détenues ou cédées dans le respect de la légalité. Néanmoins, bien que respectant les lois et règlements en vigueur, ces armes vont pour des motifs tenant à l'évolution de la législation, au détournement de leur objet premier par leur propriétaire, au vol de celles-ci, tomber dans les méandres du trafic.

Pour un novice en la matière, il semble improbable que la législation ait pu contribuer à amplifier le nombre d'armes détenues illégalement. Pourtant, l'empilement de textes législatifs et réglementaires depuis le décret-loi de 1939 a donné naissance, selon les termes des spécialistes en la matière, à un « mille-feuille » devenu au fil des années incompréhensible. À ce sujet, le sénateur Jean-Jacques Hyets déclarait le 26 janvier 2006 en ouverture du colloque « armes et sécurité » : « une bonne réglementation doit être comme une bonne législation, simple, stable et connue de tous ». Cette introduction annonçait l'essence même du problème de la législation actuelle. Alors, avant de mettre en exergue les failles créées par l'amoncellement de textes réglementaires, il convient d'explicitier clairement les dispositions applicables à l'heure actuelle.

Comme précisé précédemment, la pierre angulaire de la législation sur les armes en France pour les particuliers et en aucun cas les personnels dépendant de l'administration, repose sur le décret-loi du 18 avril 1939, codifié par l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code de la Défense. Les articles 2331 et suivants disposent des principes fondamentaux gouvernant le régime des matériels de guerre, des armes et munitions. Deux subdivisions fondamentales distinguent les matériels de guerre des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, des armes et munitions non considérées comme matériels de guerre, allant de la 4^{ème} à la 8^{ème} catégories. Toutefois, dès lors qu'une arme de toute espèce peut tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre, l'arme en question est considérée

comme un matériel de guerre³⁹. Après le premier filtre du Code de la Défense, la classification finale d'une arme est tributaire du décret n°95-589 du 06 mai 1995, lui-même maintes fois amendé. Grâce à ce dernier, une définition est précisée pour les armes de poing, d'épaule, à répétition et automatiques. En outre, ce texte permet de les classer les armes à partir de critères numériques (longueur du canon ou de l'arme, capacité du chargeur, nombre de canons), techniques (canon lisse ou rayé, système de fonctionnement, mode de percussion) ou associant les deux. À première vue, la catégorisation des armes semble limpide mais eu égard aux nombreux cas particuliers et autres exceptions, il est souvent nécessaire de faire appel à un expert afin d'éviter toute confusion ou erreur. Dès lors, la loi est tellement précise avec la classification des armes, comment a-t-elle pu faire basculer des armes détenues légalement dans l'illégalité ? Les fusils à pompe en sont un exemple prégnant. Avant 1995, il s'agissait d'une arme susceptible d'être achetée en toute liberté par les particuliers avec pour une unique condition la présentation d'une carte d'identité. Toutefois, les préfetures ne tenaient aucun registre quant à ces déclarations. Confronté à une vague de violences et notamment d'attaques de fourgons-blindés ou de vols à main armée avec des fusils à pompe à crosse et canon sciés, le gouvernement a pris une série de dispositions dont le décret du 06 mai 1995. Celui-ci imposait aux possesseurs de fusils à pompe de se faire connaître en préfeture dans un délai maximum de 1 an. En échange, il se voyait délivrer un « modèle 13 », autorisation pérenne et intransmissible. De nombreux particuliers se sont faits connaître, ainsi certaines préfetures ont été submergées de déclarations spontanées. Néanmoins, de l'aveu de nombreux tireurs sportifs et armuriers, le caractère incessible et intransmissible de cette autorisation modèle n°13 a été un frein pour une grande partie des possesseurs de cette arme. Les raisons qui ont poussé de nombreux propriétaires à ne pas effectuer la démarche imposée sont multiples : la peur d'être répertoriés et de devoir à terme restituer leur fusil, le désir de conserver la faculté de le vendre et qui plus est à un bon prix car sans autorisation ou la simple volonté de défier la puissance publique.

Pour éviter ce type d'autorisation illimitée et dépourvue de toutes conditions quant à la pratique sportive effective ou au titre de la défense, le décret du 16 décembre 1998 mit un terme au régime dérogatoire. Chaque propriétaire devait justifier de son bon droit pour pouvoir obtenir une autorisation, celle-ci étant valable pour une durée limitée et donc soumise à un renouvellement.

39 Article L..2331-1 du Code de la Défense

Dans le même registre, se pose le problème de certaines armes appartenant à la 5ème et la 7ème catégories non soumises à déclaration. Les armes concernées sont⁴⁰ :

- les fusils, carabines, canardières à canon lisse tirant au coup par coup n'entrant pas dans les autres catégories ainsi que ceux dont le calibre est compris entre 10 et 28.
- les armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant une énergie à la bouche supérieure à 10 joules autres que celles classées à la 4ème catégorie.

L'ensemble de ces armes représente un autre point faible dans la tentative de contrôle des armes à feu en France. Seulement inscrites sur le registre de police tenu par les armuriers⁴¹ mais non répertoriées par les préfetures, elles n'en demeurent pas moins des armes à feu, susceptibles d'être utilisées à mauvais escient. Comme le prévoit la législation, les cessions entre particuliers de cette catégorie d'armes sont libres⁴², dénuées de toute obligation de déclaration. Aucune trace relative aux mutations effectuées n'est enregistrée. Loin de constituer l'essentiel du marché noir en France, ce type d'armes en constitue tout de même une facette que les pouvoirs publics ne peuvent sous-estimer.

La dernière brèche législative dans laquelle s'engouffre des particuliers malintentionnés est celle des armes modifiées, c'est-à-dire des pistolets à blanc, à grenailles ou d'alarme. Le procédé utilisé par les trafiquants est simple ; il est presque similaire à celui évoqué par certains malfaiteurs ou collectionneurs se livrant à une « remilitarisation » d'une arme neutralisée⁴³. Pour concevoir un pistolet à blanc, certains industriels de l'armement utilisent comme base un pistolet déjà existant et tirant un calibre classé en 1ère ou 4ème catégorie. Ils modifient le moins d'éléments possibles pour rechercher des économies d'échelle, bien souvent le canon et mettent en vente sur le marché de véritables répliques d'armes classées soumises à autorisation de détention. Le fabricant Italien Tanfoglio usinait des pistolets d'un calibre 6.35 ainsi que la copie presque parfaite mais en version « à blanc ». Ces pistolets étaient acheminés au Portugal afin d'être équipés d'un canon dont le diamètre correspondait au 6.35 mm. Quelques mois et années plus tard, les enquêteurs de la section centrale armes, explosifs et matières sensibles de la direction centrale de la police judiciaire à Nanterre (92) ne

40 Article 2 du décret n°95-589 du 6 mai 1995

41 Article 20 du décret n°95-589 du 6 mai 1995

42 Article 46-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995

43 *Confer* pages 28-29

pouvaient que constater une augmentation des affaires judiciaires dans lesquelles ces pistolets modifiés apparaissaient⁴⁴.

Autre type de pistolet, autre affaire ; dans une circulaire d'information datant du 19 juillet 2006, l'attention des enquêteurs français de la police nationale était attirée sur un pistolet Walther P 22 de fabrication allemande conçu pour tirer des cartouches à bourrelet de calibre 22 Long Rifle. Après un passage en Autriche où elles étaient transformées en arme à blanc au banc d'épreuve autrichien de Ferlach, opération qui était légale dans le pays considéré, les armes en question étaient expédiées en Croatie et en Slovénie et leur canon à nouveau remplacé pour tirer des munitions de calibre 6.35 Browning. La même circulaire indique que ce type de pratique existe depuis les années 1990, période où des pistolets Makarov et Tokarev étaient déjà passés par l'Autriche pour achever leur course dans les Balkans. Imaginer qu'aucune de ces armes n'a dévié de sa trajectoire pour arriver en France est illusoire. La relation entre banditisme et fabrication-diffusion illégale d'armes à feu est largement avérée à ce stade de l'étude et l'augmentation significative des faits délictueux liés à des groupes criminels nous certifie leur présence sur notre territoire et donc de ce type d'armes modifiées.

Outre les armes détournées du circuit légal, il existe une autre activité qui alimente sans cesse les trafics, les armes à feu dérobées lors de cambriolages ou autre faits similaires.

Comme déjà évoqué ci-dessus, les possesseurs d'armes légères et de petit calibre ne sont pas à l'abri de se faire subtiliser leurs biens. Qu'ils aient stocké leurs armes à leur domicile ou qu'ils se rendent au stand de tir ou sur un terrain de chasse, les tireurs sportifs ou les chasseurs sont une population très sensible puisque constituant une proie de choix pour des voleurs bien renseignés. Les cambriolages et vols avec violences type « car-jacking » ou « vols à la portière » ne sont pas légendes. Bien que divergentes, les statistiques en attestent :

- selon l'observatoire national de la délinquance (OND), les personnes de plus de 14 ans ont subi près de 450 000 vols avec violences ou menaces en 2008 tandis que 400 000 cambriolages sont recensés par les ménages⁴⁵
- selon « l'état 4001 » qui regroupe les crimes et délits enregistrés par les

44 Entretien du 6 novembre 2009

45 Rapport « La criminalité en France » en 2008 publié par l'Observatoire National de la Délinquance (OND)

services de police et les unités de gendarmerie, le nombre de vols avec violences est de 106 633 en 2008. Les cambriolages constatés s'élèvent quant à eux à 298 173, comprenant les résidences principales, secondaires, locaux professionnels, industriels et financiers⁴⁶.



46 Rapport criminalité et délinquance constatées en France en 2008

Tous les chasseurs et tireurs sportifs sont-ils bien consciencieux au point de respecter scrupuleusement ce que leur dicte la réglementation du point de vue du stockage? Quand bien même les armes sont placées dans un coffre-fort, cela n'empêche nullement des cambrioleurs bien préparés de le desceller ou s'il ne l'est pas de s'en emparer avec encore plus de facilité. D'ailleurs, l'article 48-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 ne prévoit à aucun moment que les propriétaires d'armes soumises à autorisation de détention soient contraints de sceller les coffres-forts. Ils doivent seulement *prendre toute disposition de nature à éviter l'usage des ces armes par un tiers.*

A côté des cambriolages, le services de police sont confrontés à un problème à deux visages lors des dépôts de plaintes. Le premier, évident, se pose quant à la destination et à l'usage des armes dérobées. Le second problème est bien plus pervers. Que va déclarer une victime qui se fait voler des armes dont elle seule avait connaissance? En d'autres termes, faut-il mieux déclarer immédiatement le vol d'armes dénuées d'autorisation et donc détenues illégalement ou ne rien dire et espérer qu'elles ne réapparaissent jamais au cours d'une enquête judiciaire?

Le développement des nouvelles technologies est une autre source d'approvisionnement du trafic. Internet crée des liens entre les hommes mais c'est surtout la mise en relation d'individus ayant des centres d'intérêts communs. Sans lui, jamais des petits fabricants et particuliers isolés situés sur des continents différents ne seraient rentrés en contact. Facteur incontournable du développement économique de toute entreprise au niveau international, internet permet à un amateur d'armes de « dénicher » la pièce défectueuse, cassée ou manquante. Le paiement étant réalisé, la partie la plus délicate de la transaction va intervenir : l'envoi postal. Quelle est la probabilité pour que les services douaniers interceptent la pièce envoyée quand il ne s'agit pas tout bonnement d'une arme complète?

Internet est donc une source certaine de trafic car il permet à des particuliers de trouver l'objet de leurs recherches tel que des armes, éléments d'armes (exemple : lasers à infra-rouge) ou de munitions mais surtout il participe à créer des relations, connexions liées à leur passion à l'échelon tant international que local.

Une dernière source inclassable doit être abordée dans ce chapitre : celle des armes fabriquées de manière artisanale. Fabriquées de toutes pièces par des particuliers

adroits et férus d'armes, elles représentent une part infime mais originale dans la délinquance constatée par les services de police et de gendarmerie. Leurs avantages sont nombreux, le premier reposant sur le fait qu'il n'existe aucun moyen d'en contrôler les flux et excluant de fait toute traçabilité. Totalement aléatoire, la production repose sur la capacité à modeler le métal de manière à obtenir une carcasse, un canon et un système de percussion simple.

Dans le livre « Mafias, gangs et cartels » écrit par Jérôme Pierrat, y est mentionnée une enquête solutionnée par l'office central de répression du trafics d'armes, d'explosifs et matières sensibles le 15 février 2006. Les armes saisies étaient entièrement artisanales, au total 22 d'un calibre allant du 6.35 au 8mm. Elles présentaient la particularité d'avoir un double canon et mesuraient 8 cm de long sur 3 de large.

Dans la circulaire d'information suscitée⁴⁷, deux armes de fabrication exclusivement artisanale ont fait leur apparition dans les milieux du grand banditisme et du trafic illicite de stupéfiants. La première, une arme sans marque à répétition automatique de calibre 9 mm parabellum, type pistolet-mitrailleur, était appelée par les Croates « WEAVER PKT 9 ». La seconde était une extrapolation du pistolet micro-UZI ou pistolet ERO fabriqué en Croatie sous licence UZI. Il s'agit d'une arme de poing de type pistolet rafaleur à canon rayé, chamberé pour tirer la munition à gorge de calibre 9 mm parabellum avec un chargeur de 20 coups, un canon et des plaquettes de crosse d'origine. Les autres éléments proviennent d'une fabrication artisanale simplifiée à l'extrême. La boîte de culasse et la culasse sont en acier usiné, la poignée du pistolet en tôle emboutie et soudée à l'ensemble. Trois armes de ce type ont été saisies à Dole (39) dans le cadre d'une commission rogatoire. Ces armes ont uniquement un objet pratique dénué de tout critère esthétique. L'efficacité et la solidité les caractérisent et en cas de défaillance, le sort qui leur est réservé est simple, elles sont jetées. Cet artisanat ne poursuit que le but de mettre à disposition des délinquants des armes simples, non enregistrées administrativement mais relativement efficaces. Elles ne font que reprendre un concept qui avait éclos durant la seconde Guerre Mondiale, celui de mettre à disposition des combattants des armes à feu en grande quantité et au coût le plus modique possible. Les Anglais ont conçu le fameux pistolet-mitrailleur STEN fabriqué à partir de tôle ondulée et qui leur revenait à 5 dollars l'unité. Les Américains parachutaient le non-moins célèbre LIBERATOR calibre 11.43 ou 45 ACP (automatic

47 Page 44 de la présente étude

colt pistol). Il s'agissait d'un pistolet à un coup qui nécessitait pour faire feu de tirer en arrière la masse percutante avant qu'elle ne soit renvoyée vers l'avant avec un simple ressort. L'éjection de la douille se réalisait avec une tringle et le rechargement était manuel. Le concept « d'arme jetable » était né et il allait inspirer la délinquance contemporaine.

Qu'il s'agisse des acteurs ou encore des sources d'approvisionnement, le constat en matière de trafic d'armes en France est à la fois simple et complexe. Il s'agit d'un trafic polymorphe ne reposant pour la grande majorité que sur des actions isolées, limitées en nombre et dénuées de toute logique organisationnelle. Tous les types d'armes sont concernés et de simples citoyens qui transgressent occasionnellement les lois et règlements se retrouvent liés malgré eux aux délinquants et même à la criminalité organisée. À l'heure actuelle il est absolument impossible de répertorier toutes les armes détenues par les particuliers en France et en sus, il n'existe aucune certitude quant au profil social du trafiquant : il sera tour à tour armurier, chasseur, collectionneur, tireur sportif, délinquant notoire, militaire, voire même sans aucun lien avec le monde des armes à feu. Une arme puissante pourra ne jamais tomber dans de mauvaises mains et ne jamais avoir à connaître les circuits judiciaires tandis qu'un pistolet à blanc, conçu à l'origine pour une utilisation bien précise, pourra être modifié et être utilisé dans le cadre d'un assassinat ou d'un vol à main armée. La création d'un trouble à l'ordre public à l'aide d'une arme est donc seulement tributaire du profil psychologique de son possesseur. Une arme en elle-même n'est pas dangereuse tant que les consignes de sécurité élémentaire sont respectées. Or, lorsqu'une agression, un crime, un affrontement entre bandes incluent l'usage d'armes à feu, les médias stigmatisent les armes et en oublient parfois que le premier facteur relève de la personnalité même des auteurs, de leur comportement individuel irresponsable qui ne correspond en aucune manière à celui de la majorité des amateurs d'armes. En plus, il faut être assuré que les efforts du législateur et des gouvernements en matière de réglementation n'ont de véritables effets que sur les honnêtes citoyens. Les criminels passent outre les réglementations quand bien même cette dernière en arriverait à une interdiction pure et simple des armes. Cette solution radicale a d'ailleurs été mise en oeuvre au Royaume-Uni le 1er février 1997. Faisant suite à la fusillade de Dunblane en mars 1996, au cours de laquelle plusieurs enfants avaient péri, victimes d'un tireur fou, le « Ban » interdisait aux particuliers la possession d'armes de poing à l'exception des armes de chasse et de celles consacrées au

tir sportif. La sanction encourue en cas de non-restitution dans le mois qui suivait l'entrée en vigueur de la loi était une peine de prison de 10 ans. L'intention affichée de cette loi était la réduction des crimes violents. Or, quelques années plus tard, le résultat était tout autre : l'utilisation de pistolets et revolvers à des fins criminelles était en constante augmentation, atteignant même des niveaux records⁴⁸. Ainsi la prohibition des armes de poing n'avait pas eu l'effet escompté, bien au contraire. Dans la préface de la revue « Cibles » du mois de février 2010, Eric Bondoux, le rédacteur en chef, soulevait la véritable problématique sur le prisme de la sécurité « *Un million de pétoires obsolètes achevant de rouiller dans les greniers, au-dessus des cheminées ou comme décoration dans des restaurants présentent moins de dangerosité pour l'ordre public que trois Kalachnikov aux mains d'un gang bien décidé à délivrer des copains en attaquant une prison ou d'une bande défendant son territoire de deal* ».

Ainsi se situe le coeur du problème : comment concilier nécessité sécuritaire à laquelle aspire logiquement nos concitoyens et liberté individuelle de tout-un-chacun de posséder une arme et d'en faire un usage responsable ? De surcroît existe-t-il des leviers susceptibles d'agir à la fois sur l'aspect réglementaire et dans la maîtrise plus efficiente de la circulation et la détention des armes déjà existantes ?

48 <http://fal20011.virtualave.net/index.html>

SECONDE PARTIE

LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'ARMES EN

FRANCE : UN DISPOSITIF COMPLEXE QUI

MÉRITE D'ÊTRE MODERNISÉ

La lutte contre le trafic d'armes à feu en France doit donc faire face à deux variables principales que sont les acteurs et les sources d'approvisionnement. Afin de s'adapter à cette diversité, à la mutation des comportements, à l'évolution des mentalités, la France a dû mettre en place une réglementation et surtout la faire évoluer dans le temps au travers d'adaptations normatives, notamment sous la pression de l'opinion publique. Pour autant, comme l'a démontré la première partie de cette étude, en dépit d'un nombre conséquent d'armes en circulation sur notre sol, les passages à l'acte délictueux avec une arme à feu ne sont pas légions. En effet, plusieurs centaines de milliers de propriétaires d'armes demeurent respectueux du bon ordre et de la paix publique. Malgré cet état de fait, prenant conscience de la menace pour la démocratie et la sécurité des citoyens, le pouvoir politique a, au fur et à mesure des années, durci la

réglementation en vigueur. Cette réglementation a pour objet de protéger la population mais également les acteurs économiques directement ou indirectement concernés par le marché des armes à feu.

La lutte contre le trafic d'armes vise donc à prévenir l'accumulation déstabilisante et la dissémination incontrôlée des armes et munitions. Une multitude d'initiatives à différents échelons (national, européen et international) ont été et sont mises en oeuvre pour réduire ces risques de trafic et leurs conséquences. Toutefois, l'enchevêtrement des mécanismes associé à un manque de coopération, de coordination et d'assistance nuisent à la poursuite des efforts et ne permet pas de remplir les objectifs de façon optimale. L'action des autorités françaises se traduit par un ensemble de mesures internes tant au niveau préventif que répressif (**TITRE 1**), mesures qui méritent toutefois d'être renforcée par une réflexion aux plans national et supranational (**TITRE 2**).

TITRE 1 : Le dispositif actuel, entre insécurité juridique et recherche d'une meilleure coordination

L'organisation de la lutte contre le trafic d'armes en France a été tardive compte tenu de la relation étroite entretenue entre notre histoire et les armes. Néanmoins, la multiplication des faits divers et la prise de conscience de la dangerosité représentée par ces vecteurs de troubles à l'ordre public, facteurs de déstabilisation de nombreux pays à travers le monde, ont incité nos dirigeants à décider de mesures visant à mieux contrôler leur circulation.

Pour parvenir à cet objectif de protection de la population, les pouvoirs législatif et exécutif ont recherché la minimisation des risques en agissant sur deux axes d'effort majeurs : la prévention et la répression.

La première phase, condition *sine qua non* de la seconde, a suivi un long cheminement débuté avec le décret-loi du 18 avril 1939. Or, la pierre angulaire que représentait ce décret-loi s'est quelque peu émaillée au fil des décennies notamment eu égard à l'inflation législative et réglementaire de ces dernières années. De plus, la volonté affichée des pouvoirs publics de mieux contrôler les armes s'est couplée à une actualité dramatique, frappant l'opinion et engendrant en guise de réponse la prise de mesures parfois précipitées.

Pour mettre en oeuvre cette politique préventive et sanctionner les comportements déviants, l'État s'est appuyé sur ses différentes administrations qui ont agi dans un premier temps de manière individuelle et isolée dans leurs secteurs de compétence. Toutefois, la recherche d'une plus grande efficacité de l'action publique se concrétisera via la mise en place d'un véritable partenariat. Ainsi, d'une politique de la

performance individuelle cherchant à se valoriser, quitte à dénigrer les résultats des autres services, les administrations ont évolué vers la recherche d'un effet de synergie pour une plus grande efficacité, ceci au service du citoyen.

Chapitre 1er : Rappel historique sur un dispositif juridique complexe

À l'origine, l'ossature législative de la réglementation des armes en France reposait sur le décret-loi du 18 avril 1939. Le Gouvernement en place décida à la veille de la seconde guerre mondiale de renforcer le contrôle des armes et ce, pour des motifs relevant de la défense nationale. Traduisant la prééminence du Ministère de la Défense, le décret-loi avait pour titre « matériels de guerre, armes et munitions ».

La principale innovation dudit décret tenait à la catégorisation des armes et matériels de guerre en deux groupes distincts. Le premier de ces groupes comprenait les matériels de guerre proprement dit, eux-mêmes divisés en trois catégories :

- _ 1^{ère} catégorie : armes à feu et munitions destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne ;
- _ 2^{ème} catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu ;
- _ 3^{ème} catégorie : matériel de protection contre les gaz de combat.

Le second groupe se composait de l'ensemble des armes non considérées comme matériel de guerre, réparties en cinq subdivisions. Bien que destinées à un usage privé par des particuliers, les armes entrant dans ce groupe n'en demeurent pas moins dangereuses :

- _ 4^{ème} catégorie : armes à feu dites de défense ;
- _ 5^{ème} catégorie : armes de chasse ;
- _ 6^{ème} catégorie : armes blanches ;
- _ 7^{ème} catégorie : armes de tir, de foire ou de salon ;
- _ 8^{ème} catégorie : armes historiques et de collection.

Néanmoins, malgré une apparente facilité, la détermination de l'appartenance d'une arme à une catégorie déterminée n'était pas chose aisée. Pour déterminer leur classification, des critères objectifs avaient été distingués tels que des données objectives (calibre, longueur de l'arme ou du canon, capacité du magasin ou du

chargeur) ou subjectives (dangerosité, possibilité de conversion). Au final, d'une volonté affichée de clarification, le législateur avait opacifié le régime juridique des armes. Pour finir, le régime d'acquisition des armes différait selon leur catégorie d'appartenance ; les quatre premières catégories nécessitaient une autorisation tandis que les autres étaient soit soumises à déclaration, soit libres.

Sur cette base solide instituée par le décret-loi, sont venues se greffer à compter des années 70 de nombreuses dispositions réglementaires à hauteur d'une modification annuelle en moyenne pendant plus de vingt années. Le 6 janvier 1993, un décret d'application de la directive du Conseil européen du 18 juin 1991 engendre de nombreuses conséquences sur notre réglementation nationale telles que la reclassification en 4^{ème} catégorie de nombreuses armes, auparavant classées en 5 et 7^{èmes} catégories, l'obligation de déclaration de cession entre particuliers ou encore l'intensification du contrôle de l'acquisition des armes par les personnes mineures. Pour compléter ce décret qui transposait de manière partielle la directive européenne, le gouvernement publia un second décret le 6 mai 1995. De nombreuses dispositions furent ainsi insérées dans la réglementation. Sans dresser une liste exhaustive, il convient de citer quelques évolutions majeures telles que l'apparition de sanctions pénales, l'évolution du registre des armuriers, l'obligation faite aux préfetures de tenir un fichier pour les armes soumises à déclaration (outre celui déjà existant relatif aux armes soumises à autorisation), la limitation du port et du transport des armes à feu ou encore un durcissement des conditions d'acquisition et de détention des armes à feu par plusieurs reclassements en 4^{ème} catégorie.

L'inadaptation de la réglementation en vigueur résultant d'une superposition de textes a été mise en exergue dès 1998 dans un rapport remis par M. Claude Cances dont le sujet était « La réglementation des armes et la sécurité publique ». S'appuyant sur de nombreux faits divers du début de l'année 1998, le rapport faisait état de la complexité des décrets d'application et de leur nuisance à la bonne compréhension par les particuliers, les professionnels et les administrations. Pour améliorer le corpus législatif, M. Claude Cances avait évoqué plusieurs pistes visant plus particulièrement à *rechercher un équilibre entre les préoccupations de sécurité et d'ordre public et la prise en compte de situations de fait (détention, à la date de publication du décret, d'armes acquises sous le régime de la liberté ou de la semi-liberté et ensuite surclassées)*⁴⁹. À cet

⁴⁹ Extrait du rapport « La réglementation des armes et la sécurité publique » rédigé par M. Claude CANCES.

effet, les solutions envisagées abordent aussi bien les comportements individuels que les dispositions réglementaires : l'instauration d'un carnet de tir, l'obligation de stocker l'armement en sécurité, le classement des fusils à pompe et des armes de poing à percussion annulaire à un coup en 4^{ème} catégorie, la subordination de l'acquisition d'armes et munitions de 5^{ème} catégorie à la présentation du permis de chasser, l'impérieuse nécessité de réaliser une enquête approfondie avant toute délivrance d'autorisation. En outre, M. Cances attirait l'attention des pouvoirs publics sur le risque induit par la limite haute autorisée du nombre d'armes à feu par tireur. Selon lui, 12 armes autorisées par tireur permettraient la constitution de groupes armés civils ; sans avoir recensé de réelle menace, le rapporteur tenait à sensibiliser le gouvernement sur ce risque. La plupart des mesures préconisées par ce rapport sont entrées en application sous forme de décret à la fin de l'année 1998⁵⁰.

Suite à ce rapport, des ajustements réglementaires vont être effectués au fur et à mesure des années afin d'adapter une législation parfois jugée obsolète par les parlementaires, voire critiquée eu égard à la gravité de certains faits divers et à sa mise en cause quant à son incapacité à endiguer les phénomènes violents.

En 2001, le ministre de l'Intérieur d'alors, M. Michel Vaillant, est à l'origine du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne. L'article 6 de la loi n°2001-1962 impose aux propriétaires d'armes de 5 et 7^{èmes} catégories de conserver leurs armes de manière à ce qu'elles ne soient pas en état de fonctionner immédiatement. L'article 7 de la même loi autorise le préfet à ordonner la remise immédiate des armes détenues par une personne dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave pour elle-même ou autrui, sans formalité préalable ni procédure contradictoire pour une durée maximale d'un an. L'article 8 impose la création d'un fichier national automatisé des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes. Enfin, de nombreuses infractions relevant du domaine contraventionnel sont élevées au rang de délit.

En parallèle à cette actualité normative extrêmement dense, un fait divers dramatique va alimenter le débat sur la réglementation en vigueur : la tuerie de Nanterre (92) survenue dans la nuit du 26 au 27 mars 2002 lors de la réunion du conseil municipal. Ce jour-là, alors que la réunion du conseil arrivait à son terme, Richard Durn, tireur sportif, se lève et tire sur les élus avant d'être maîtrisé. Huit personnes

⁵⁰ Décret n°98-1198 du 16 décembre 1998 modifiant le décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

trouvent la mort et 19 autres sont grièvement blessées. Le lendemain, alors qu'il est entendu par les services de la brigade criminelle du 36 Quai des Orfèvres à PARIS (75), le mis en cause se défenestre et décède sur le coup. Au moment du drame, Richard Durn était armé d'un pistolet GLOCK calibre 9 mm et d'un revolver SMITH ET WESSON calibre 357. Lorsqu'un semblant de dialogue s'instaure avec le procureur de la République, l'auteur du massacre répliquait avec provocation : « Voyez-vous, c'est la société qui m'a permis d'acheter les armes en toute légalité... ». Le problème réside dans le fait qu'à compter du 3 janvier 2001, ses autorisations de détention arrivaient à expiration et qu'aucune démarche n'avait été entreprise par les services administratifs de la préfecture des Hauts de Seine pour s'enquérir de la situation des dites armes.

Un an plus tard, la loi 2003-239 du 18 mars 2003 dite de sécurité intérieure, accroît les pouvoirs d'investigation des forces de l'ordre en matière de consultation des fichiers de traitement automatisé, renforce le contrôle des tireurs sportifs en imposant la fourniture d'un certificat médical pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de détention, libère les professionnels de santé de leur obligation de respect du secret médical pour prévenir l'autorité administrative qu'une personne dangereuse a l'intention de se procurer une arme à feu ou qu'elle en est déjà détentrice⁵¹.

En tout état de cause, malgré la rigueur des mesures prises par les pouvoirs publics, quelques incohérences sont relevées entre l'esprit de la réglementation et la mise en application. L'un des exemples les plus prégnant concerne la faculté offerte aux préfets de dessaisir des propriétaires d'armes si ceux-ci présentent un danger grave pour eux-mêmes ou autrui⁵². Cette procédure ne pourra être mise en oeuvre que dans la mesure où les services administratifs connaissent l'existence de cette arme, ce qui n'est pas le cas avec celles non soumises à déclaration. Une autre digression doit être faite sur la possibilité offerte aux préfets d'ordonner la remise d'armes soumises à autorisation ou à déclaration pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes. De fait, les armes non concernées telles que celles non soumises à déclaration échappent à cette prérogative préfectorale⁵³.

Dans le même ordre d'idées, il apparaît que les tireurs sportifs sont dans l'obligation d'effectuer des séances de tir régulières tout au long de l'année et de se doter

51 Article 226-14, 3° du Code Pénal

52 Article L. 2336-4 du Code de la Défense

53 Article L. 2336-5 du Code de la Défense

de coffre-forts pour le stockage de leurs armes tandis que les détenteurs d'armes au titre de la défense ne sont pas astreints à ces obligations.

La catégorie des chasseurs bénéficie également d'un aménagement réglementaire. La présentation préalable d'un certificat médical de compatibilité de l'état de santé pour la déclaration de détention d'armes de 5 et 7^{èmes} catégories n'est pas exigée dès lors que l'intéressé présente un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger, en cours de validité.

Par ailleurs, la loi de sécurité quotidienne de 2001 prévoyait en son article 8 la création d'un fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes afin de lister les individus ayant été dessaisis de leurs armes par l'autorité administrative dans le cadre des articles L. 2336-4 et 5 du Code de la Défense. Cependant, ce fichier n'a toujours pas été créé. Dès lors, avant d'accorder une autorisation d'acquisition ou de renouvellement, les préfetures consultent le fichier des hospitalisations psychiatriques (HOPSY) tenu par la direction départementale à l'action sanitaire et sociale. Cette phase préalable permet certes d'éviter que des personnes instables ne soient en mesure d'acquérir une arme soumise à autorisation, néanmoins pour les personnes entrant en possession d'armes soumises à déclaration, le contrôle préfectoral ne peut s'exercer qu'*a posteriori*. De fait, dans ce dernier cas, l'autorité administrative n'aura comme solution que de demander à l'intéressé de produire un certificat médical de moins de 15 jours avec pour contrainte que celui-ci émane d'un psychiatre⁵⁴. Ainsi, pour pallier les carences administratives en matière de traitement automatisé de données, les préfetures font appel à ce fichier avec deux inconvénients majeurs ; le premier tenant à la durée de conservation des données qui est limitée au terme de l'année civile suivant la fin de l'hospitalisation et le second relatif au champ de compétence qui se limite au département.

En matière de traitement informatisé des données relatives aux possesseurs d'armes à feu, un arrêté fondamental émanant du ministère de l'intérieur mettant en oeuvre l'application de gestion du répertoire informatique des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA) a été publié le 15 novembre 2007. Ce logiciel permet ainsi de passer d'un enregistrement sous forme « papier » engendrant une lourdeur évidente à un traitement informatisé présentant les avantages de centraliser à l'échelle nationale les armes détenues par chaque particulier mais aussi de contrôler plus

⁵⁴ Article 40 du décret n°95-589 en date du 6 mai 1995 modifié par l'article 12 du décret n°2005-1463 en date du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions.

efficacement les dispositions de l'article 28 du décret 95-589 du 6 mai 1995 limitant le nombre d'armes par tireurs sportifs à douze dont 7 à percussion annulaire. L'avantage de ce fichier tient également en sa durée de conservation des données puisqu'elle atteint vingt années à compter du terme de la possession d'une arme et cinq années dans l'hypothèse d'un rejet d'une demande d'autorisation, consacrée par la commission nationale de l'informatique et des libertés⁵⁵. La plénitude du système sera toutefois atteinte lorsque les forces de l'ordre pourront directement le consulter sans avoir à passer par des agents spécialement habilités ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Pour conclure sur le corpus juridique qui régit les armes sur notre territoire, il semble opportun de remarquer qu'à ce jour, 63 textes législatifs et réglementaires sont en vigueur. Dans un souci permanent d'amélioration du contrôle de la possession et de la circulation des armes à feu, nos organes dirigeants ont toujours cherché à adapter les textes selon l'évolution des mœurs sans jamais remettre en cause la pierre angulaire que représente le décret-loi de 1939. Toutefois, les « attaques » parlementaires ont été nombreuses et sont toujours d'actualité, d'autant plus que nos voisins européens alimentent le débat eu égard à leurs normes respectives.

Ainsi, le panel des mesures préventives, des cas dérogatoires et des particularités liées aux différentes situations envisageables (transmission par voie de succession, tireur sportif, collectionneur, fabrication, armes en vente libre puis soumises à déclaration...) rendent la législation très pointue, à tel point qu'elle est comparée par les spécialistes à un véritable mille-feuille. En tout état de cause, aussi complexe soit-elle, la réglementation doit être appliquée et pour cela, de nombreuses administrations veillent à son respect.

⁵⁵ Décision n°2006-231 émanant de la CNIL en date du 17 octobre 2006

Chapitre 2nd: Les administrations engagées dans le volet répressif

La lutte contre les infractions touchant de près ou de loin aux armes est donc devenue au gré des évènements tragiques et de l'accroissement exponentiel des normes réglementaires, une priorité pour les pouvoirs publics, ces derniers étant d'ailleurs engagés dans un combat plus global contre toutes les formes de criminalité. En effet, les différentes formes de trafics d'armes abordées dans la première partie de cette étude mettent en exergue les connexions et dépendances entre les comportements délictueux et la nécessité pour les délinquants de se munir d'armes à feu. Les actions menées par les différents services l'ont été de manière isolée pendant de nombreuses années avant que dans une démarche de recherche de la performance, ces services se soient associés pour atteindre une taille critique et produire de véritables effets de synergie.

Pour conforter les forces de sécurité dans leur action au quotidien, plusieurs textes fondateurs affirment des principes inaliénables ; l'article 12 de la Déclaration des Droits de l'Homme et des Citoyens de 1789 déclare que : « *la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* ». Dans cet esprit républicain, la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité de 1995 a énoncé les missions prioritaires de la police et la gendarmerie nationales, confirmées par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure de 2002 : la sécurité et la paix publiques, la police judiciaire, le renseignement et l'information.

L'énumération des services qui tendent vers l'objectif commun de lutte contre ces marchés clandestins peut sembler superflue, néanmoins elle permet de mettre en valeur l'ampleur de la tâche réalisée et de celle restant à accomplir.

L'ensemble des services de la Gendarmerie oeuvre au quotidien pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les unités de proximité que sont les brigades territoriales, pelotons de surveillance et d'intervention ou les brigades de recherches procèdent à des saisies régulières d'armes à feu dans des cadres d'enquêtes bien différents. Qu'il s'agisse d'une découverte d'arme détenue illégalement lors d'une

perquisition ou d'une saisie d'arme à feu ayant été utilisée pour commettre un crime, les occasions s'offrant aux enquêteurs sont régulières. D'autres unités évoluant sur le haut du spectre en terme de sécurité intérieure y sont également confrontées. Le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, les offices centraux à l'image de l'office central de lutte contre la délinquance itinérante, les sections de recherche interviennent face à des marchés clandestins de grande importance ou face à des niveaux de violence très élevés.

En appui, l'institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale (IRCGN) intervient également dans la lutte puisqu'il est en charge de l'examen technique des armes saisies au cours des différentes investigations et notamment des études balistiques. Basé sur le même site que l'IRCGN à Rosny-sous-Bois (93), le service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD) est un organisme central de police judiciaire dont la compétence s'étend sur l'ensemble du territoire national métropolitain et ultra-marin. Il est destinataire de toutes les informations relatives aux crimes, délits, personnes et véhicules transmises par l'ensemble des unités de terrain. Il participe ainsi directement à l'exercice opérationnel de la police judiciaire en mettant à la disposition des unités le contenu des fichiers administrés tels que le fichier des personnes recherchées (FPR), le fichier des véhicules et des objets signalés (FOVES), le système judiciaire de documentation et d'exploitation (JUDEX) ou encore le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) en exploitant ces contenus de façon proactive à des fins de rapprochement et de détection des phénomènes sériels. À ce titre, il se positionne comme un interlocuteur privilégié des unités spécialisées en police judiciaire de la gendarmerie. Toujours dans le haut du spectre de la police judiciaire en gendarmerie, le bureau des affaires criminelles de la sous-direction de la police judiciaire détermine la doctrine en matière judiciaire, effectue la synthèse des dossiers les plus sensibles et réalise un important travail de coordination. Ainsi, il est amené à initier des cellules d'enquête, dotées d'un budget de fonctionnement propre et regroupant des militaires provenant d'unités différentes afin de porter effort sur un dossier particulièrement sensible. Pour illustrer l'efficacité d'un tel dispositif, il peut être fait référence à une cellule d'enquête créée dans un département du Nord de la France pour des faits de fabrication et de commerce illégal d'armes de 1ère et 4ème catégories. L'enquête a permis d'interpeller six personnes, de saisir plus de 400 armes, 30 kg de munitions et 11 grenades. En sus, par le biais de la plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC), la confiscation des biens immobiliers

s'élève aux environs de 500 000 euros. Un autre dossier initié par la section de recherches de Chambéry (74) puis associée dans une cellule d'enquête aux groupements de gendarmerie départementale de Savoie et de Haute-Savoie, a permis de mettre à jour deux filières d'approvisionnement, venant respectivement de la Suisse et de l'Allemagne. Au total, 27 personnes étaient mises en cause dont six mises en examen et deux incarcérées. Les saisies portent sur 10 000 munitions de tout calibre, 30 armes de poing et d'épaule et 2 000 Euros en numéraire.

Les unités de la police nationale tiennent un rôle prégnant dans la lutte contre les trafics d'armes. Les unités de la police interviennent, au même titre que celles de la gendarmerie, sur l'ensemble du spectre du trafic d'armes, allant de la « petite » délinquance jusqu'à la criminalité organisée. Sont ainsi recensés, les brigades de sûreté urbaine, les brigades anti-criminalité, les groupes d'intervention de la police nationale, les services régionaux de police judiciaire, les unités de la police aux frontières, les différents offices centraux et plus particulièrement, l'office central de lutte contre le crime organisée (OCLCO). D'ailleurs, il convient de citer un organe bien particulier, chargé plus spécialement d'intervenir dans le domaine des armes. À l'origine, l'office central de lutte contre le trafic d'armes, d'explosifs et matériels sensibles (OCRATEMS) avait été créé le 13 décembre 1982 en réponse à l'attentat de la rue des Rosiers à Paris. Son domaine de compétence comprend les infractions relatives à la fabrication, à la détention et au commerce des armes. Le manque de moyens de cet office étant mis en valeur dans le rapport de Claude Cances en 1998, il prenait une ampleur relative pour finalement être dissous en 2006. Ce n'est que quelques mois plus tard que la section centrale armes, explosifs et munitions (SCAEM) naissait, reprenant les prérogatives de l'OCTRAEMS. Intégrée à la direction centrale de police judiciaire par le biais de l'OCLO, la SCAEM a pour missions l'assistance et le conseil aux unités mais aussi la tenue de fichiers et la centralisation des affaires relevant de son domaine de compétence.

Outre sa mission fiscale et celle de protection de santé et de sécurité publiques, la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) assure une mission de lutte contre la fraude et les grands trafics internationaux. À travers cette dernière mission, la DGDDI protège les citoyens en luttant notamment contre les marchés clandestins d'armes à feu et d'explosifs. Son investissement sans faille est d'ailleurs mis

en évidence par les excellents résultats en la matière. Cette administration dispose depuis 2002 d'un nouvel outil répressif, le service national de douane judiciaire (SNDJ). Armé d'environ 200 enquêteurs spécialement habilités, le SNDJ est exclusivement chargé de mission de police judiciaire où les officiers de douane judiciaire mettent en oeuvre les pouvoirs du Code de Procédure Pénale. Ainsi, la DGDDI dispose de tout l'arsenal juridique nécessaire pour s'engager dans la lutte contre les trafics et notamment celui des armes à feu.

Le bilan chiffré des saisies d'armes à feu au cours des quinze dernières années est très délicat à réaliser. Tout d'abord, comme exposé précédemment, le nombre d'unités est très important et celles-ci sont originaires de ministères distincts. En outre, l'organisation des services évolue régulièrement pour toujours mieux s'adapter aux différents phénomènes criminels.

Ainsi, un rapport annuel interne édité en 2009 par la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée de la direction centrale de la police judiciaire sur les données chiffrées fait état de plusieurs problématiques dans la gestion statistique des phénomènes illégaux d'armes à feu. La première difficulté tient à l'alimentation proprement dite de la base de données ; par exemple, l'insuffisance de personnel lors du transfert de cette gestion statistique entre l'Office Central de Lutte contre le Crime Organisé (OCLCO) et la Cellule d'Analyses Techniques et Juridiques (CATJ) du Pôle de l'Analyse, de la Coordination et des Supports Opérationnels (PACSO). De plus, le rapport met en avant que l'exploitation optimale du fichier « Base des Explosifs et Armes Remarqués » (BEAR) mis en place en 2005 par l'ex-Office Central pour la Répression du Trafic des Armes, Explosifs et Matières Sensibles (OCRTAEMS), nécessite une grande rigueur dans son alimentation. Or, les directions interrégionales et services régionaux de police judiciaire chargés de recenser à leur niveau les données communiquées par les unités de police de leur ressort, conformément aux instructions reçues, ne les appliquent pas dans leur grande majorité. Pire, dans quelques cas isolés, aucune comptabilité des saisies d'armes n'est tenue. Cette situation engendre donc une importante déperdition en matière d'informations. Toujours selon ce rapport, les services de la gendarmerie nationale ne participent pas non plus à une alimentation optimale des bases de données. En effet, l'inadéquation du système judiciaire de documentation et d'exploitation (JUDEX) au traitement statistique sollicité par l'organisme centralisateur ne permet pas de transmettre des données complètes et cohérentes dans le domaine des

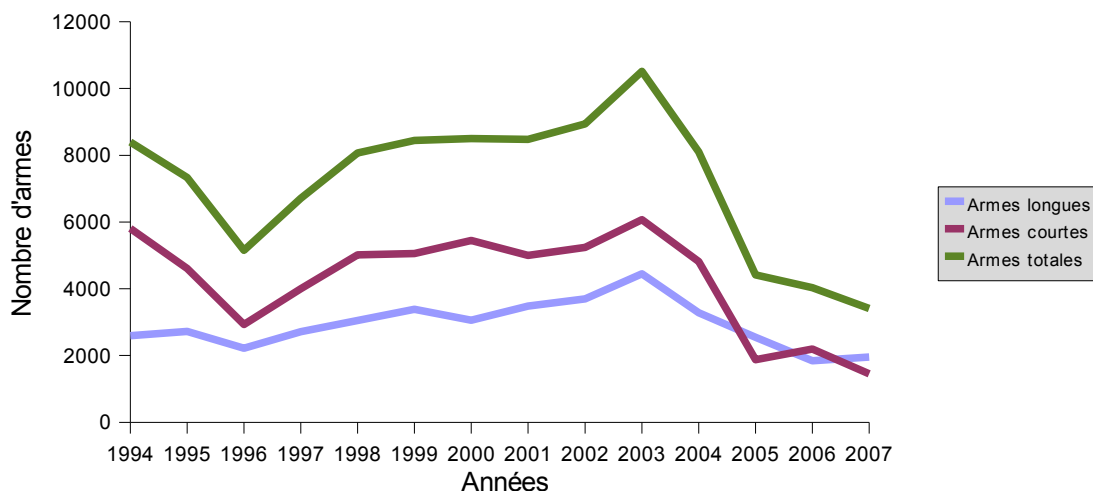
armes à feu. Outre cette inadéquation, il apparaît qu'une certaine proportion de militaires de la gendarmerie n'utilise pas ou mal le logiciel prévu à cet effet, en l'occurrence « IC@RE ». Les masques étant mal renseignés, les renseignements ne peuvent remonter et alimenter les bases de données idoines. Pour finir, les informations provenant des services douaniers ne peuvent être traitées que partiellement en raison d'un manque patent de détail.

La deuxième difficulté réside en la qualité des renseignements transmis par les différents services et à l'exploitation qui peut en être faite par le logiciel BEAR. Les informations ascendantes ne le sont que de manière parcellaire. Le manque de précision ne s'explique pas seulement par le manque de connaissances techniques et juridiques des rédacteurs qui sont : « *pénalisés en cela par des règles de classification complexes* ». En effet, le fichier reste « *un outil incomplet qui manque de souplesse* ». Pour preuve, il ne permet de traiter l'information qu'en fonction de critères limités ; les recherches selon des restrictions géographiques sont par exemple impossibles.

Une dernière difficulté saillante est révélée par ce rapport, en l'occurrence l'analyse des données contenues dans le fichier AGRIPPA. À l'image du fichier BEAR, dans une plus grande mesure, ce fichier de police administrative n'autorise pas le traitement des données qui y sont enregistrées. Les recherches multicritères telles que par zones géographiques ou par types d'armes ne sont pas permises ; certaines erreurs de classification sont aussi constatées ce qui est révélateur « *d'une réglementation complexe voire absconse* ».

Les difficultés exposées ci-dessus faussent considérablement tout bilan chiffré sur les saisies d'armes à feu. Les services du ministère de l'intérieur ont tout de même tenté depuis 1994 de dresser un panorama fidèle des saisies d'armes sur le territoire national en distinguant les armes courtes des armes longues. Après une diminution notable de 1994 à 1996, un net regain est constaté, vraisemblablement dû au durcissement de la réglementation mais également à la réactivation de l'ex-OCRTEAMS. En effet, entre 1996 et 2003, le nombre d'armes à feu saisies passe de 5 147 à 10 515. En 2005, une chute brutale est constatée et correspond à la mise en place du fichier BEAR et son corollaire, la vérification scrupuleuse des messages de remontées statistiques. Ladite vérification engendra une exclusion systématique de la base de données eu égard à des erreurs grossières de classification tant sur le plan technique que juridique.

Armes à feu saisies



Néanmoins, ce graphique souffre d'un manque évident de précision. Pour preuve, le rapport annuel d'activité édité par la direction générale des douanes et des droits indirects fait état de 6656 armes saisies en 2005, 5004 en 2006 puis 5991 en 2007⁵⁶. Or selon le rapport ayant permis d'établir le graphique ci-dessus, les armes saisies par l'ensemble des services concourant à la sécurité intérieure (administration des douanes incluse) atteignaient 4414 unités en 2005, 4035 en 2006 et 3407 en 2007. En dépit d'initiatives louables ayant pour but de dresser un état fiable quant à la situation des armes en France, il convient de concéder que cela n'a toujours pas pu être réalisé.

De plus, en 2008, le transfert de la mission d'études statistiques ayant été réalisé dans de mauvaises conditions entre les services de l'OCLCO et le CATJ⁵⁷, aucune donnée n'a pu être prise en compte sur une période de six mois et donc être incluse dans le précédent diagramme. L'action des services agissant de manière indépendante les uns des autres a permis d'obtenir des résultats probant dans la lutte contre les marchés clandestins d'armes à feu mais non quantifiés ou tout du moins de manière imprécise. Pour atteindre des objectifs plus ambitieux, ces mêmes administrations se sont aussi inscrites dans une démarche partenariale avec en point de mire et la recherche d'un effet de synergie.

Cette démarche partenariale s'est traduite par des associations, des mises en commun de moyens ou encore des initiatives à caractère interministériel dont l'un des

⁵⁶ Rapport annuel d'activité extrait du site www.douane.gouv.fr

⁵⁷ Voir page 65

multiples objectifs est de renforcer la lutte contre le trafic d'armes.

Dans la sphère internationale, la coopération policière se caractérise par trois types de structure :

- _ les attachés de sécurité intérieure (ASI)
- _ les centres de coopération policière et douanière (CCPD)
- _ la section centrale de coopération opérationnelle de police (SCCOPOL)

Les attachés de sécurité intérieure jouent en quelque sorte un rôle d'interface auprès de l'ambassade de France du pays concerné. Ainsi, agissant dans le cadre d'une commission rogatoire internationale, un enquêteur pourra bénéficier de son aide et du soutien logistique. Cette personnalité apporte surtout une plus-value dans les enquêtes judiciaires en raison de la nature des renseignements qu'il pourra recueillir par le biais de ses réseaux dans le pays concerné, que ce soit sur la personnalité des individus mis en cause ou sur des données à caractère opérationnel. En 2005, un attaché de sécurité intérieure affecté dans un pays de l'Europe de l'Est attirait l'attention des autorités françaises par le biais d'une note d'information sur un phénomène de délinquance nouveau : la contrebande d'armes à feu au sein de pays européens au moyen d'autobus. Cette note recensait un certain nombre de compagnies de voyages utilisées par des groupes mafieux pour faire passer des marchandises illicites à travers les frontières. Ce travail réalisé en amont permet ainsi aux unités de terrain d'anticiper leurs modes d'action face aux phénomènes délictueux.

Même si les forces de l'ordre des unités transfrontalières se doivent d'entretenir une collaboration privilégiée avec leurs homologues étrangers, ils sont assistés dans leur démarche par les centres de coopération policière et douanière. Leur apport est fondamental pour l'exercice des droits d'observation et de poursuite ou l'exercice d'actions conjointes ou encore l'analyse et la transmission de toute information d'intérêt transfrontalier. Néanmoins, un inconvénient procédural se dresse pour les unités non désignées par les accords bilatéraux car trop éloignées de la frontière en question. Ces dernières doivent nécessairement passer par la section centrale de coopération opérationnelle de police pour obtenir une réponse juridiquement validée.

Ladite section sert d'interface avec l'étranger et les structures européennes et internationales telles que INTERPOL, EUROPOL ou SCHENGEN, gère les notices de recherches et assiste les unités de terrain. Il s'agit *de facto* d'une sorte de centre d'aiguillage collationnant l'ensemble des requêtes en provenance ou à destination des services de police étrangers. Elle se compose de trois entités :

_ le bureau central national, correspondant direct de l'organisation internationale de police criminelle (OIPC – INTERPOL) ;

_ l'unité nationale EUROPOL (UNE), interaction avec l'office européen de police ;

_ l'unité centrale de coopération policière internationale Schengen (UCCPI) et le bureau SIRENE – France pour la coopération policière dans le cadre de la convention d'application de l'accord Schengen en matière opérationnelle et d'information.

Disposant d'un point d'entrée unique ayant pour mission d'orienter les demandes des unités vers le canal le plus approprié, la SCCOPOL fait office d'intermédiaire tant pour les requêtes que pour les réponses qu'elle adressera directement au demandeur.

Sur le plan national, la collaboration interministérielle s'est traduite en 2002 par la création des groupes d'intervention régionaux (GIR) ayant pour vocation de lutter contre l'économie souterraine et les différentes formes de délinquance organisée qui l'accompagnent, sources d'insécurité et de déstabilisation dans de nombreux secteurs sensibles. Son action pluridisciplinaire engage en particulier la gendarmerie, la police, les douanes, les services des impôts, ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et enfin ceux du travail et de l'emploi. Chaque GIR est composé d'une structure permanente et d'effectifs « ressources » désignés par leur administration respective. Ils sont rattachés aux sections de recherche et services régionaux de police judiciaire. La compétence des personnels s'étend sur le territoire de la région de rattachement et plus particulièrement à l'égard des méfaits aboutissant à la désorganisation de la vie sociale et entretenant un sentiment permanent d'insécurité. De fait, le trafic d'armes à feu constitue une problématique entrant parfaitement dans son champ de compétence.

Cette entité à vocation opérationnelle reflète la nouvelle approche des pouvoirs publics en matière de sécurité intérieure. Ces derniers poursuivent d'ailleurs dans cette voie en mutualisant les bases de données. Le fichier ARIANE, application de rapprochement, d'identification et d'analyse pour les enquêteurs entrera en vigueur dans le courant de l'année 2010 et rassemblera les données nominatives des victimes et individus à l'encontre desquels sont réunis des indices graves ou concordants attestant de leur participation comme auteurs ou complices à la commission d'un crime, d'un délit ou de certaines contraventions de cinquième classe telles que des violences volontaires

avec une interruption totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou des dégradations légères. La concaténation du fichier « JUDEX » de la gendarmerie et du système de traitement des infractions constatées (STIC) de la police permettra d'alimenter dans un premier temps le futur fichier commun. L'enjeu majeur de ce produit est de parvenir à définir des critères satisfaisants pour les deux forces et ainsi, d'éviter les écueils passés tels que les problèmes inhérents à la comptabilisation statistique des faits. Enfin, ce fichier se démarque du casier judiciaire national en raison de l'importance de la durée de conservation, du non-effacement des peines amnistiées et de l'enregistrement de données pour des procédures judiciaires en cours.

En outre, dans son discours devant les principaux acteurs de la sécurité et de la chaîne pénale le 28 mai 2009, le Président de la République sollicitait l'accentuation de l'approche pluridisciplinaire pour lutter contre le trafic d'armes en demandant d'une part un plan d'action élaboré par un groupe de travail commun entre la direction centrale de la police judiciaire et la direction centrale du renseignement intérieur et d'autre part, une réflexion sur les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer la réglementation sur le commerce des armes avec en point de mire le durcissement des sanctions prévues par la loi pénale. Ainsi, le 24 juin 2009, la première réunion interministérielle portant création d'un bureau de liaison (BDL) sur les trafics d'armes se tenait dans les locaux de la direction centrale de la police judiciaire à Nanterre (92). Étaient réunis, tous les services impliqués dans la problématique du trafic d'armes : direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD), contrôle général des armées (CGA), direction centrale du renseignement (DCRI), direction centrale de la sécurité publique (DCSP), direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS), direction centrale de la police de l'air et des frontières (DCPAF), direction régionale de police judiciaire de la préfecture de police (DRPJ), bureau des affaires criminelles et institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale, direction générale des douanes et des droits indirects, institut national de la police scientifique, direction de la modernisation et de l'action territoriale et la direction centrale de la police judiciaire. Ce bureau de liaison a pour finalité d'organiser la remontée de l'information, de dresser un panorama le plus précis possible du phénomène, déceler les tendances émergentes et associer les différents services pour favoriser une approche globale. Eu égard à la diversité et à la multiplicité des administrations concernées, il était devenu indispensable de les rassembler lors de réunion périodique afin de s'inscrire dans une étroite collaboration et

une action concertée. Cette démarche nationale, initiée par le président de la République, s'est inspirée de l'échelon européen et plus particulièrement d'un plan d'action arrêté par EUROPOL et son département « grande criminalité ».

Après une vaste étude menée en 2007 sur les tenants et les aboutissants du marché clandestin des armes en Europe, EUROPOL a décidé de conduire une « high impact opération », HIO (opération coup de poing). Conduite les 30 novembre et 1er décembre 2008 via les frontières extérieures de l'union européenne ainsi qu'en son sein, l'opération réunit tous les services répressifs des États membres. Les objectifs sont très similaires à ceux déjà évoqués par le bureau de liaison, à savoir l'amélioration de la coopération et de l'échange d'informations, l'analyse de la menace et l'identification des problèmes communs aux États. Mais surtout, EUROPOL tente d'identifier les flux d'armes et les groupes criminels qui y contribuent, ceci afin d'adopter des dispositifs tactiques et stratégiques pour mieux les contrer. L'opération coordonnée au niveau européen par un état-major mobilise sur une période relativement étendue, un nombre conséquent de forces de l'ordre agissant en priorité sur la problématique du trafic d'armes vis-à-vis d'axes clairement identifiés par les services de renseignement et des moyens de transport sensibles répertoriés.

Au regard de l'évolution permanente et de la complexité du trafic d'armes à feu, les administrations ont su, sous l'impulsion des pouvoirs publics, s'adapter pour mieux s'engager dans la lutte contre les infractions touchant au domaine des armes. Néanmoins, certaines évolutions doivent être envisagées rapidement pour pallier les quelques carences abordées précédemment.

TITRE 2 : Les évolutions envisageables

Les nombreuses et récentes avancées dans les domaines législatif, réglementaire, opérationnel et coopératif ont réaffirmé sans cesse le désir de protection des citoyens. En tout état de cause, quelques zones d'ombre méritent encore d'être éclaircies voire approfondies. Considéré comme une priorité nationale par le président de la République, le contrôle des armes et de leurs propriétaires appelle une réflexion globale à divers degrés.

Pour y parvenir, un groupe de réflexion sur la réglementation des armes a été mis en place depuis septembre 2009. Le pilotage est assuré par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. L'ensemble des ministères concernés ainsi que les représentants des différents intervenants (fédération française de tir, chasseurs, associations de collectionneurs,...) sont associés à cette démarche dont le principal objectif est de simplifier la réglementation en 4 catégories (interdites, autorisées, déclarées, libres) telles que définies par la directive 91/477/CEE du conseil du 18 juin 1991.

Les angles de réflexion imposés par les mutations perpétuelles du trafic d'armes à feu s'analysent en deux grandes catégories qui ne doivent en aucun cas s'opposer. En effet, la définition des dispositions à prendre devra se caractériser par une interdépendance entre une approche nationale et un consensus sur le plan international.

Chapitre 1er : La nécessité d'une réflexion au plan national

Le corollaire de l'intensification de la lutte contre les détenteurs illégaux d'armes à feu en France a donc été une normalisation importante tentant de résoudre une multitude de cas tous différents les uns des autres et engendrant une complexification du droit. Pour autant, des actions peuvent encore être menées pour améliorer le dispositif actuel.

La recherche du renseignement constitue une priorité pour les forces de l'ordre et notamment la gendarmerie nationale. Pour être pleinement efficace, ce mode d'action doit devenir une référence, un fil conducteur pour chaque personnel. En matière de trafics d'armes, les occasions de collecter des informations de toute nature ne sont pas rares à l'instar des bourses aux armes, concours de tirs ou auprès des associations sportives. Pour y parvenir, les personnels de la gendarmerie nationale se distinguent par leur faculté à se fondre dans leur environnement, à se créer des réseaux, à tisser des liens avec la population. L'ensemble des informations recueillies, regroupées dans des bases de données sous contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) permettront à terme de dresser un panorama de la situation réelle des armes à feu en France.

Pour faciliter ces missions de recherches du renseignement, la gendarmerie permet aux personnels d'agir en tenue civile dans l'exercice d'une mission de police administrative. Ce mode d'action est soumis à autorisation écrite délivrée par le chef de service, de surcroît nominative. Dans tous les cas, l'autorisation, qui vaut pour un acte précis, est limitée dans le temps et accordée aux seuls personnels strictement nécessaires à l'exécution de la mission. Les personnels sont désignés individuellement eu égard à leur aptitude à rechercher le renseignement et à leur savoir-faire professionnel. Pour exécuter leur mission, ils peuvent utiliser un véhicule banalisé. En règle générale, ils sont porteurs de leur arme, de leur carte professionnelle et d'un brassard. Toutefois, en fonction de l'appréciation de la situation, l'autorité administrative peut les autoriser à ne pas porter d'arme.

Un dernier mode d'action, introduit par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, autorise les services de police et de gendarmerie à rétribuer toute personne étrangère

aux administrations publiques qui leur a fourni des renseignements ayant amené directement soit la découverte de crimes ou de délits, soit l'identification des auteurs de crimes ou de délits. Les modalités de rétribution de ces personnes sont déterminées par arrêté conjoint des ministres de la justice, de l'intérieur, de la défense et des finances. Cette possibilité offerte par la loi « Perben II » légalise une pratique qui permettait auparavant de solutionner des affaires en ayant recours à des méthodes pénalement répréhensibles. Dans de nombreuses affaires drainant des sommes d'argent considérables, la solution la plus efficace tenait en la rémunération d'un indicateur ou bien en un accord tacite qui consistait à « couvrir » les pratiques de l'agent de renseignement, communément appelé « tonton ». Cette méthode de travail a porté ses fruits par le passé et doit être appliquée à tous les domaines « criminogènes », en l'espèce au trafic d'armes à feu. Certes, il ne sera pas aisé de rencontrer l'indicateur idéal et d'entamer une relation de confiance, mais les formidables perspectives offertes par ce genre de collaboration en terme de résultat doivent convaincre l'ensemble des enquêteurs. En tout état de cause, si l'informateur manque à ses obligations, adopte un comportement répréhensible ou contraire à l'accord passé, communique sciemment ou par négligence des informations erronées, sa rémunération pourra être réduite, refusée, ou, si elle a déjà été versée, recouvrée intégralement.

Plus que la recherche passive ou active du renseignement, les unités doivent s'inscrire dans une posture « proactive ». En amont, l'identification sur leur circonscription respective d'individus ayant déjà été impliqués dans des trafics permet d'accentuer les surveillances particulières et doit susciter chez les personnels une curiosité de chaque instant. Dans cette perspective, jusqu'au mois de mai 2009, les unités territoriales de gendarmerie disposaient du fichier alphabétique de renseignements. Ce fichier permettait d'enregistrer sous format papier, l'identité des individus nés, résidant ou ayant résidé sur la circonscription et plus particulièrement ceux ayant déjà été entendus à titre de témoin ou d'auteur présumé dans des enquêtes de nature judiciaire, administrative ou militaire. En aval, chaque militaire peut également agir de manière active pour obtenir des informations. En effet, lorsque des mis en cause font l'objet de mesures de contrainte telles que la garde à vue où à l'occasion d'extractions de détenus, les personnels de l'Arme peuvent profiter du temps qui leur est alloué pour soutirer du renseignement. Les heures passées avec une personne dans l'intimité d'une mesure comme la garde à vue ou lors de périodes d'attente conséquentes

dans un tribunal sont une période propice pour tenter d'amadouer le mis en cause, notamment en raison de la singularité du lien qui se tisse entre ce dernier et le militaire en charge de l'enquête. Bien souvent, l'expérience engrangée au cours des années et la psychologie sont autant de facteurs déterminants dans cette démarche.

Un autre vecteur de transfert illicite d'armes à feu mérite une attention soutenue, à savoir, l'Internet. Favorisant les échanges et les contacts, Internet entraîne aussi dans son sillage de nombreuses déviances. La veille permanente mise en place par l'intermédiaire du service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD) de la gendarmerie nationale basé à Rosny-sous-Bois (93) a été lancée dès 1998. S'intéressant aux infractions informatiques, la cellule de veille internet du STRJD est devenue en 2005 la division de lutte contre la cybercriminalité. En parallèle, l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) a été rattaché à la direction centrale de la police judiciaire. Leurs missions prioritaires consistent à lutter contre le terrorisme, la pédopornographie, le racisme, la xénophobie, la fraude et la falsification informatique, les attaques de systèmes d'information, le déni de service ou encore le piratage. L'étendue du champ d'investigations de ces deux services n'est pas pour faciliter la lutte contre le trafic d'armes. Cette veille nécessiterait une augmentation substantielle de la ressource humaine pour être en mesure de s'inscrire sur des forums, de surveiller des sites sensibles. Il serait même envisageable d'étendre le droit conféré par la loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 à certains agents et officiers de police judiciaire affectés dans des services spécialisés et habilités qui consiste à agir sous un pseudonyme sur Internet à d'autres domaines que les infractions de nature sexuelle.

Toujours dans le domaine préventif, l'administration pourrait envisager un mécanisme incitatif visant à imposer une meilleure protection des armes par leurs propriétaires. Comme exposé dans la première partie de cette étude, de nombreuses armes à feu détenues plus ou moins illégalement se retrouvent sur le marché noir après avoir été dérobées lors d'un cambriolage. La responsabilité pénale d'un détenteur peu consciencieux s'étant fait voler son arme en raison d'un non-respect des consignes réglementaires de stockage devrait être engagée. En effet, les armes à feu doivent être conservées dans un coffre-fort, or bien souvent en raison d'un trop grand nombre d'armes à stocker ou de la nécessité d'acquérir un coffre de taille adaptée (par exemple

pour des armes d'épaule), les particuliers s'exonèrent de cette charge. En outre, bien que cela paraisse évident, la loi n'impose pas aux particuliers de sceller leur coffre-fort dans un mur ; si celui-ci est de taille conséquente, il sera malaisé de le transporter car trop lourd mais dans le cas d'un coffre de petite dimension destiné à stocker une ou deux armes de poing, les cambrioleurs n'auront aucune difficulté à l'emporter. Enfin, les détenteurs d'une arme à feu au titre de la défense ne sont pas concernés par cette obligation. La loi doit donc évoluer et prendre en compte ces situations pour arrêter des mesures destinées à asseoir la sécurité de la population et annihiler la menace permanente que représentent la circulation des armes dans notre pays.

D'ailleurs, le stockage des armes à feu posant un problème de sécurité publique, quelques spécialistes ont proposé une solution radicale qui consisterait à rassembler dans des entrepôts contrôlés par l'état toutes les armes légalement détenues par les passionnés. Ces derniers viendraient retirer occasionnellement leurs biens le temps de s'en servir et les consigner après. Il serait trop risqué de procéder de la sorte car ces entrepôts représenteraient une cible facile pour les cellules terroristes et autres bandes criminelles qui ne reculent devant rien.

Dans le domaine de la législation, il semble opportun de s'enquérir de la situation des collectionneurs. Présentés comme participant de manière directe ou non, en amont ou en aval, à toutes les formes du trafic d'armes à feu, les collectionneurs alimentent sans cesse le débat. Pour autant qu'elle soit citée régulièrement, la « source » des collectionneurs n'est pas par nature un vivier de trafiquants d'armes et les confondre ou les associer avec des voyous est pour eux particulièrement insultant. Il arrive parfois que les représentants de la loi interpellent un collectionneur et découvrent lors de la perquisition de nombreuses armes que l'intéressé aura patiemment accumulé au cours de sa vie. Inconnu des forces de l'ordre, sans casier judiciaire, le mis en cause n'a jamais fait parlé de lui et constituera surtout la preuve que l'on peut détenir paisiblement des armes toute sa vie sans mettre en péril la sécurité publique. Pour cette frange de la population, le législateur doit là encore, modifier la réglementation en prenant en exemple d'autres pays européens. Les pistes sont nombreuses comme les déclassements d'armes et de calibres, le millésime de collection porté de 1870 à 1900 ou après. À titre d'illustration, le fusil LEBEL, arme de guerre en France bien que remontant au XIX^{ème} siècle, est une arme de collection en Belgique, tout comme le célèbre Colt 1873. Au final, le déclassement de centaines d'armes et calibres n'a entraîné ni augmentation de la

criminalité ni guerre civile alors pourquoi ne pas l'envisager en France? La création d'un statut officiel de collectionneur permettrait dans le même temps d'officialiser l'existence de ces armes dont le volume quantitatif reste encore inconnu, seulement estimé jusqu'ici de manière approximative en leur permettant aussi d'assouvir leur passion tout en étant reconnu par l'administration. Mieux encore, pourquoi ne pas imaginer que certaines armes pourraient être conservées en état de fonctionnement ? À l'heure actuelle, le collectionneur qui serait tenté de garder une arme dans sa version d'origine se trouverait dans l'illégalité, s'exposant à des sanctions pénales. S'agissant des collectionneurs, leurs attentes sont aisément compréhensibles ; par exemple, il serait inconcevable d'obliger les amateurs de voitures anciennes à les conserver sans le moteur idoine et pourtant, il peut leur arriver de commettre des infractions en empruntant le réseau routier.

Que ce soit la recherche du renseignement, la démarche proactive dans laquelle les unités doivent s'inscrire ou l'adaptation de l'arsenal législatif, des leviers doivent être arrêtés pour gagner en efficacité.

L'architecture du dispositif de lutte contre le trafic d'armes en France doit inévitablement comprendre un volet préventif mais celui-ci doit s'articuler avec des actions concrètes sur le terrain, actions qui visent à créer un sentiment d'insécurité au sein des trafiquants et propres à rassurer la population.

Après l'analyse des différents points faibles du système actuel, l'une des mesures les plus urgentes à prendre est l'amélioration de la remontée statistique et la création d'un fichier national commun aux différents intervenants que sont la police et la gendarmerie nationales, les services préfectoraux, la direction générale des douanes et des droits indirects. À l'heure actuelle, plusieurs fichiers existent mais ils sont propres à chaque service et n'ont pas été conçus en prenant en compte les spécificités et contraintes particulières. Les conséquences de ces logiciels cloisonnés les uns des autres sont multiples. La plus gênante est sans doute l'impossibilité pour les pouvoirs publics de communiquer au grand public des statistiques fiables, vérifiées et le plus proche possible de la réalité. À l'heure de la révision générale des politiques publiques et de la loi organique des lois de finances avec sa logique de performance, les forces de sécurité intérieure ont l'impérieuse nécessité de fournir aux parlementaires et à travers eux, à la population des données chiffrées précises traduisant leur activité réelle. De plus, d'un point de vue économique, la mutualisation d'un fichier commun est la solution à privilégier. La base du fichier AGRIPPA pourrait être utilisée pour alimenter cette future

base de données mais en aucun cas être adaptée. En effet, cette application présente trop de carences d'un point de vue opérationnel. Comme exposé précédemment, le fichier AGRIPPA comporte quelques erreurs de classification, n'autorise pas les recherches multicritères selon la zone géographiques ou le type d'armes et enfin n'a pas été conçu à des fins d'analyse statistique de la délinquance ; par exemple, distinguer dans quelles circonstances l'arme a été dérobée (cambriolage, vol avec violence, vol dans un véhicule...), les lieux de découverte (domicile, parties communes, sur l'individu, dans un véhicule...), les faits justifiant la saisie (violences volontaires, suicide, infraction à la législation sur les stupéfiants, recel, homicide...) ou encore la nature des services intervenants.

Par ailleurs, il est à noter qu'aborder la thématique des actions concrètes à mettre en oeuvre induit une stratégie à adopter : l'action relayée par la communication. Des opérations « coup de poing » doivent être menées pour frapper l'opinion publique ; il s'agit d'un savoir-faire mais surtout d'un faire-savoir, en quelque sorte la capacité de mettre en avant des actions menées par les forces de l'ordre et d'en faire ressortir les résultats probants. Cette posture a été quelque peu adoptée par Europol à travers les « high impact operation » mais la stratégie de communication ne met pas en valeur la démarche et le travail réalisé. Bien évidemment, en amont de telles opérations susceptibles d'engendrer un important relais au niveau des médias, les services de police devront mener de fines investigations. De prime abord, la problématique des quartiers sensibles et de leurs zones de « non-droit » pourrait trouver une réponse avec ce type d'actions en force. La réappropriation territoriale, érigée en priorité gouvernementale notamment dans ces quartiers défavorisés en partie délaissés aux « bandes ». En effet, ces zones sont des lieux propices à la commission d'infractions et à l'apparition de trafics en tout genre. Cependant, d'autres lieux seraient tout aussi adaptés, sinon plus, à des opérations « coup de poing ». Les armureries douteuses, les bourses aux armes, les brocantes et vide-greniers, les stands de tir sont autant d'endroits où des armes non déclarées sont susceptibles de circuler. Là encore, le nouvel artifice offert par la loi du 9 mars 2004, dite « Perben II », permet aux agents habilités de s'infiltrer dans des réseaux et ainsi mettre à jours des trafics de toute sorte.

Ces quelques pistes visant à intensifier la lutte contre les marchés clandestins d'armes à feu n'est certes pas exhaustive. Néanmoins, sans remettre en question le

dispositif actuel, elles permettent de concilier le socle déjà existant avec des évolutions simples. Au-delà de ces propositions, il convient surtout de se positionner vis-à-vis de la politique internationale en matière d'armes à feu. En effet, aujourd'hui, notre législation est largement influencée par les directives européennes et les normes internationales. Le challenge consistera donc pour nos dirigeants à intégrer les règles supranationales tout en essayant de faire accepter nos concepts, sans transiger sur des points bien particuliers.

Chapitre 2nd : La recherche d'un effet de synergie au plan international

Eu égard à son appartenance à l'Union Européenne, à l'organisation de sécurité et de coopération en Europe ou encore à sa place au sein du conseil de sécurité de l'organisation des nations unies, la France a été et est toujours largement influencée par les dispositions supra-nationales. Elle doit ainsi ratifier les nombreux accords qui en découlent. Et bien qu'à l'intérieur des frontières, la liberté de chaque État dans le domaine de l'armement est presque totale, notre pays a tout de même dû s'engager dans une uniformisation de ses normes, notamment au regard du droit communautaire. Mais plus qu'une intégration systématique des règles édictées à l'échelle européenne ou mondiale, la France doit initier un travail de fond inter-étatique pour enfin adopter et faire partager une ligne de conduite commune.

En effet, un des facteurs ayant grandement facilité le trafic d'armes à feu en France réside en l'ouverture des frontières intérieures à l'Europe le 1er janvier 1993 suite aux accords de Schengen. Ayant pour objet de favoriser la libre-circulation des biens et des personnes, ces accords ont logiquement accru les facultés offertes aux particuliers de faire passer une ou plusieurs frontières à leurs armes. Cette évolution législative a compliqué une problématique récurrente, la traçabilité des armes à feu. En théorie, les armes à feu sont facilement identifiables. Pour les armes sortant d'une usine, elles sont frappées de leur marque et d'un numéro de série ; ce dernier est d'ailleurs souvent apposé à plusieurs endroits (canon, carcasse, culasse...). À cela s'ajoute un autre élément d'identification, en l'espèce un poinçon d'épreuve. En 1914, le directeur du banc d'épreuve des armes à feu de Liège, Monsieur Joseph Fraikin, fut à l'origine de la création de la Commission Internationale Permanente (CIP) pour l'épreuve des armes à feu portatives. Cet organisme a pour fonction d'établir des règles uniformes pour l'épreuve des armes à feu et des munitions afin d'assurer la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve par les États membres et d'unifier les normes en vigueur. Treize nations sont à l'heure actuelle membres de la Commission Internationale Permanente : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Chili, l'Espagne, la Finlande, la France, la

Hongrie, l'Italie, la République Tchèque, le Royaume-Uni, la Russie et la Slovaquie. Conformément à la Convention de 1969, de son règlement ainsi que des décisions de la commission, toutes les armes à feu portatives ainsi que les pièces essentielles doivent subir les épreuves légales dans le banc d'épreuves du pays du fabricant et pour les armes importées, dans le banc d'épreuves du pays membre où les armes sont importées pour la première fois. Il en est de même pour les munitions du commerce. Plusieurs garanties sont offertes par ce dispositif :

- sélection des appareils qui serviront d'étalons pour la mesure, des procédés de mesure et de la pression à développer par les cartouches ;
- définition de la nature et de l'exécution des épreuves officielles garantissant la sécurité des armes, appareils et munitions ;
- unification des dimensions de chambres des armes à feu commercialisées
- vérification de la conformité de la réglementation des différents états vis-à-vis des épreuves officielles à mettre en oeuvre ;
- publication d'un tableau récapitulatif reproduisant les modèles des poinçons utilisés⁵⁸.

Le schéma conçu au début du XX^{ème} siècle permettait déjà de répondre à la variable aléatoire de la circulation des armes à travers le monde. Mais les idées novatrices en la matière ont rapidement trouvé leurs limites avec le manque patent du nombre de pays adhérents dont le plus important de tous, en terme de quantités produites, les États-unis. En réponse à la commission internationale permanente, l'institut des fabricants d'armes de sport et de munitions a été créé en 1926 à la demande du gouvernement fédéral. Les recommandations de cette association américaine visent à édicter des normes de qualité, de fiabilité et de sûreté, de coordonner les données techniques et de promouvoir l'utilisation sûre et responsable des armes à feu⁵⁹. Malheureusement, ses préceptes ayant seulement un caractère incitatif, les fabricants américains conservent toute leur autonomie en la matière.

C'est en grande partie en raison de ce défaut de politique commune et unifiée que la traçabilité des armes non fabriquées par les pays membres de la CIP est délicate voire impossible. Toute la problématique de la gestion et de la comptabilité des armes avait trouvé une réponse grâce aux visionnaires du début du siècle dernier ayant initié la

58 <http://cip-bp.org>

59 www.saami.org

création du CIP. En dépit des estimations les plus pessimistes qui font état d'environ 630 millions d'armes en circulation dans le monde⁶⁰, il n'est pas trop tard pour adopter enfin une norme unique de marquage des armes à feu. La France fait donc office de « bon élève » même si la directive européenne n°2008/51/CE du 21 mai 2008 va lui imposer une nouvelle charge avec la traçabilité des armes non soumises à déclaration. Sur le plan pratique, les conséquences d'une telle mesure seront limitées puisque les ventes réalisées par les armuriers sont déjà enregistrées dans le livre de police. En revanche, en cas de vente entre particuliers, un système déclaratif minimal, similaire à celui en vigueur pour les armes des 5 et 7^{èmes} catégories soumises à déclarations, sera nécessaire pour mettre en oeuvre ladite directive. Enfin, la durée de conservation des registres par les armuriers est portée de 10 à 20 ans afin de permettre un traçage adéquat.

Dans le registre du contrôle des flux de circulation, l'Union a instauré une carte européenne d'armes à feu pour permettre aux chasseurs et tireurs sportifs d'exercer leur activité dans un autre état membre. Délivrée pour une période allant de 5 à 10 ans, cette carte doit comporter l'autorisation préalable des états visités pour une période d'une année renouvelable. Les titulaires du permis de chasse peuvent faire transiter 3 armes de 5 ou 7^{èmes} catégories soumises à déclaration, 100 cartouches par armes et être en mesure de justifier que le voyage a un but d'exercice de la chasse. Les tireurs sportifs peuvent détenir 6 armes et doivent pouvoir justifier d'une invitation à une compétition officielle. Ce dispositif permet aux autorités d'exercer un contrôle efficace et facilité par l'existence d'une pièce officielle vis-à-vis des propriétaires d'armes consciencieux et respectueux des législations. Mais compte tenu de la difficulté de tenir à jour une base de données recensant les armes à feu et de la problématique évoquée supra (marquage des armes et risque de doublon), il convient de s'interroger sur la pertinence d'une telle mesure si ce n'est la vérification facilitée à l'occasion des contrôles inopinés par les forces de l'ordre.

Le pendant d'une harmonisation normative et d'un marquage des armes à feu se retrouve avec l'amplification croissante de la remilitarisation d'armes neutralisées. Ce phénomène évoqué dans la première partie de cette étude repose sur un faille juridique qui existe au niveau européen. Selon les pays et les périodes, les méthodes de neutralisation d'une arme diffèrent fortement à tel point que dans certains pays comme

60 Article « le trafic d'armes » paru dans la revue « Diplomatie » n°26 de Mai-Juin 2007

en Espagne, seul le canon est neutralisé tandis que dans d'autres, la neutralisation va beaucoup plus loin en portant les parties essentielles au fonctionnement de l'arme et le canon. Certains amateurs d'armes profitent de ce vide et font importer en France ou ailleurs des pistolets ou fusils facilement « remilitarisables ». La Cour de Cassation a été amenée à se prononcer le 19 décembre 1996 sur l'importation d'armes neutralisées venant de Grande-Bretagne par MM. Barbe Didier et Butel Christian. La question se posait de savoir si la neutralisation effectuée par les centres d'épreuves de Birmingham et Londres pour des armes à l'origine de la 1^{ère} catégorie avec leurs chargeurs, de revolvers et d'un pistolet automatique de marque "Libia", classés à l'origine en 4^{ème} catégorie équivalaient à la neutralisation qui aurait été normalement effectuée en France par le banc d'épreuve de Saint-Étienne. Le reclassement ou non de ces armes en 8^{ème} catégorie induisait selon la réponse de la Cour, soit la confirmation du délit d'importation sans déclaration de marchandises prohibées, soit l'autorisation de l'importation et donc la reconnaissance de la méthode de neutralisation. La position adoptée par la Cour fut cette dernière, à savoir la reconnaissance de la neutralisation anglo-saxonne. Dès lors, chaque particulier peut librement acquérir des armes neutralisées dans les pays où le processus de neutralisation offre des garanties équivalentes et les importer en France⁶¹. Bien évidemment, cela ne signifie pas que ces armes soient systématiquement remilitarisées mais la faculté existe bel et bien et elle doit à ce titre interpeller les autorités européennes. La question de la neutralisation fait aujourd'hui toujours débat. Par le biais d'une question écrite, M. Alain Moyne-Bressant interrogeait le 19 mai 2009 le ministre de la défense sur la situation particulière des armes neutralisées hors du banc d'épreuve de Saint-Étienne et plus précisément dans des États de l'Union européenne avec en perspective la date butoir du 28 juillet 2010 pour l'harmonisation de la neutralisation en vertu de la directive n°2008/51/CE article 2, déjà citée pour l'obligation de traçabilité. Ce vide juridique conduit à une situation ubuesque puisque d'un côté les commerçants français vendent légalement des armes neutralisées à l'étranger et les services administratifs saisissent ces même armes en raison de la non-conformité à la réglementation française. Le 16 mars 2010, sans revenir sur la jurisprudence, le ministre indiquait qu'en lieu et place d'une harmonisation, des lignes directrices communes seraient arrêtées par la Commission européenne en matière de neutralisation⁶². À partir de cette base, des accords de réciprocité entre États pourraient

61 Voir annexe n°1

62 Question écrite n°49644 du 19 mai 2009 à l'Assemblée Nationale

être recherchés. En résumé, l'espoir légitime fondé par les spécialistes pour une harmonisation normative et une mise à plat des processus de neutralisation semble fortement compromis, tout du moins repoussé pour quelques années.

Néanmoins, un tel manque cruel de coopération, de coordination et d'assistance nuit à la poursuite des efforts et ne permet pas de remplir les objectifs de façon optimale. Pourtant, les textes ou initiatives supranationaux ne manquent pas puisqu'on peut citer le programme des Nations unies de 2001 visant à combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères, les mesures d'encouragement mises en place par l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Code de conduite de l'Union européenne de 2008 relatif à l'exportation d'armement ou encore les instruments créés par l'OTAN tels que le conseil de partenariat euro-atlantique, le groupe multinational sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) et le mécanisme des fonds d'affectation spéciale. Mais au final, peu de ces textes ou organismes n'ont de valeur contraignante. Fort heureusement, un consensus va peut-être voir enfin le jour puisque le 30 octobre 2009, aux Nations unies, les plus grands pays exportateurs d'armes se sont engagés à établir un traité international sur le commerce des armes en 2012. Après plusieurs années d'âpres débats, 153 pays dont les grands producteurs-exportateurs tels que les États-unis, le Royaume-uni, la France et l'Allemagne ont affirmé leur volonté d'arrêter des normes juridiques communes élevées et contraignantes. Pour affirmer cette union, les 20 pays qui se sont abstenus devraient prochainement se rallier au Traité. L'efficacité de ce texte devra être réelle car une centaine d'organisations non gouvernementales se sont regroupées sous la dénomination « control arms » et oeuvrent depuis déjà plusieurs années pour l'adoption d'un tel texte.

Par ailleurs, dans la lutte contre la circulation incontrôlée des armes à feu, des opérations de grande envergure ont été réalisées pour récupérer des armes, bien souvent à l'issue de conflit. Ainsi, à la fin du mois d'août 2001 en Macédoine, l'opération « moisson essentielle » (Essential Harvest) décidée par le conseil de l'alliance Atlantique était officiellement lancée. Le général Ralston, commandant suprême des forces alliés en Europe avait l'autorisation de déployer ses 3500 hommes afin de veiller au désarmement de l'armée de libération du Kosovo, l'UCK. Achevée au mois de septembre 2001, l'opération permettait la récupération de 3 300 armes auxquelles il convient d'ajouter plus de 170 000 munitions de calibres divers, de mines et autres

explosifs. La totalité de la collecte prenait alors la direction de la Grèce où elle était incinérée dans un haut-fourneau près d'Athènes⁶³. D'autres programmes coordonnés sibyllins se sont déroulés sous l'égide de l'Union européenne comme au Cambodge, en Albanie ou en Ossétie du sud. Ces initiatives sont à encourager dans chaque région frappée par un conflit armé. Les pouvoirs politiques doivent néanmoins s'y investir de manière à réduire la menace que représente des armes de guerre de type fusils d'assaut ou engins explosifs. Il semble certes improbable de récupérer la totalité d'un arsenal employé par une milice ou une bande armée mais toutes les armes retirées de la circulation sont autant de danger en moins pour les populations civiles et forces de sécurité. La France n'est pas confrontée pleinement par ces problématiques mais ce serait une gageure d'imaginer que les armes non récupérées sur des théâtres proches ne pénètrent jamais sur notre sol.

63 Question écrite n°34944 du 6 septembre 2001 au Sénat

CONCLUSION

La réelle problématique des armes à feu en France se situe au final dans la position à adopter par nos organes dirigeants. Depuis des décennies, de nombreuses armes sont en circulation sur notre sol et la possession de véritables arsenaux par certains amateurs d'armes n'engendre pas nécessairement de troubles à l'ordre public. La dangerosité d'une arme dépend surtout de la responsabilité individuelle de tout un chacun. La liberté qui consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui autorise ainsi un amateur à posséder une dizaine de pistolets, revolvers et autres fusils sans pour autant constituer une menace pour la société et la paix publique. Il en va de son comportement et de son acceptation des normes telles que les règles de stockage ou celles liées à la traçabilité administrative de ses biens. Évidemment, il est impossible d'empêcher un cambriolage, néanmoins, si le stockage se réalise dans le respect des prescriptions relatives aux conditions de sécurité, le risque de voir circuler des armes de manière clandestine est moins grand.

En parallèle, la France doit aussi s'inscrire dans une politique plus large, *a minima* à l'échelle européenne. Dans ce cas de figure, l'intérêt supérieur doit se substituer à la souveraineté nationale. Bien entendu, la France pourrait faire entendre

son opinion mais comme dans toute négociation diplomatique, elle devra surtout faire quelques concessions, celles-ci rendues indispensables par la dissémination des armes à travers le monde. L'adoption d'une politique commune, d'une posture unifiée, de schémas internationaux simples semble désormais envisageable à l'aube du traité international sur le commerce des armes. Pour mettre pleinement à profit l'avancée que constituera ce texte, la France doit envisager une évolution de sa réglementation et notamment le décret de 1995 ainsi que la classification en huit catégories imposée par le décret de 1939. En effet, les réformes successives, ajouts et suppressions de textes dus à l'évolution des mentalités ou à des événements tragiques ont généré des oublis, des incongruités, voire des contradictions. Pour retrouver des lignes directrices claires, faciliter l'action des praticiens et offrir une meilleure sécurité publique, plusieurs axes de réforme peuvent être envisagés.

Certaines pistes existent d'ores et déjà ; la directive 91/477/CEE du conseil du 18 juin 1991 instaurait une nouvelle vision globale des armes à feu et plus particulièrement la mise en place de quatre régimes juridiques, les armes interdites, les armes soumises à autorisation, celles soumises à déclaration et les autres armes. Plus proche de nous, la directive n°2008/51/CE du Parlement européen et du conseil en date du 21 mai 2008 indiquait de nouveaux éléments de réflexion : *« Plusieurs États membres ont simplifié la classification des armes à feu, en passant de quatre à deux catégories seulement : armes à feu interdites et armes à feu soumises à autorisations. Les États membres devraient s'aligner sur cette classification simplifiée, même si conformément au principe de subsidiarité, les États membres qui utilisent une subdivision différente avec davantage de catégories gardent la possibilité de maintenir leur système de classification en vigueur »*. À l'heure actuelle et en dépit de cette directive, la tendance qui semble se dessiner serait la classification des armes en quatre catégories telle qu'elle était déjà évoquée par la directive de 1991. Quoiqu'il en soit, l'évolution de notre réglementation impliquerait obligatoirement une modification de l'article 2 du décret de 1995 qui précise la nomenclature des armes classées en huit catégories. Cela éviterait notamment les nombreuses erreurs de classification faites par les professionnels. Une autre piste consisterait à refondre complètement la réglementation en instaurant une dichotomie entre armes militaires et matériels de guerre qui relèveraient alors du ministre de la défense et armes à usage civil dédiées au ministre de l'intérieur. Cette césure serait aussi établie sur la base de critères techniques tels que le calibre, la capacité des chargeurs ou la possibilité de tirer en rafale.

Mais imaginer que la solution au trafic d'armes se résume à la refonte de la réglementation n'est pas réaliste. Les enjeux économiques sont une contrainte fondamentale à prendre en compte. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : selon le Pentagone, les ventes d'armes américaines à l'étranger ont atteint en 2009 la somme de 38,1 milliards de dollars (environ 25,66 milliards d'euros) soit une hausse de 4,7 % par rapport à l'exercice précédent. Ses principaux clients sont les Émirats Arabes Unis, l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, Taïwan, l'Égypte, l'Irak et seulement après tous ces pays, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ! La France connaît également une hausse sur la même année de 13% de ses commandes par l'étranger pour atteindre la somme de 6,58 milliards d'euros. Certes, il s'agit ici des ventes d'armes de toute nature, en l'espèce des armes légères et de petit calibre mais aussi et surtout des matériels, bâtiments et armements de nature militaire. En tout état de cause, la part des ALPC, aussi réduite soit-elle, contribue à alimenter les marchés légaux et en conséquence les trafics.

Dans ce contexte économique extrêmement pérenne, on comprend l'inquiétude d'Anna Macdonald, responsable de la campagne « Contrôlez les armes » au sein d'Oxfam international. Cette association regroupant 14 organisations de même sensibilité travaillant ensemble et en collaboration avec des milliers de partenaires dans le monde entier tend à fédérer et à sensibiliser les instances dirigeantes sur des thèmes tels que la pauvreté ou l'injustice. Mme Macdonald lançait un avertissement aux participants à la négociation du traité international sur le commerce des armes : « *Pendant trop longtemps, les États ont laissé les flux d'armes échapper à leur contrôle, causant la souffrance et la mort dans certaines des régions les plus pauvres du monde. Avec des milliers de personnes qui meurent tous les jours en raison de la violence armée, les armes qui tombent entre les mains des criminels et des responsables d'exactions détruisent des communautés ainsi que leurs moyens de subsistance. Les États doivent s'assurer que les négociations tiennent la promesse de créer les normes juridiques les plus élevées possible. Il s'agit d'une question de vie ou de mort pour des milliers de personnes pauvres dans le monde.* »

BIBLIOGRAPHIE

PUBLICATIONS JURIDIQUES :

- Code Pénal 2010
- Code de la défense, partie législative 2010
- Code général des douanes 2010

PUBLICATIONS OFFICIELLES :

- « Trafics d'armes- enquête sur les marchands de mort » de Laurent LEGER
- « Mafias, gangs et cartels » de Jérôme Pierrat
- Revue « Gend'info » n°320 du mois d'octobre 2009
- Mensuel « Le Monde Diplomatique » de janvier 2001
- Revue « Diplomatie » n°26 de mai-juin 2007
- « La guerre de l'ombre » de Henri Michel,
- « Les armes de la résistance » de Dominique Venner
- « Trafics et crimes dans les Balkans » de Nicolas Miletitch et Xavier Raufer
- Rapport « La criminalité en France en 2008 » publié par l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales
- Rapport d'information n°118 du 13 décembre 2006 fait au Sénat sur les armes à sous-munitions
- Rapport intitulé « Réglementation des armes et la sécurité publique » présenté par Monsieur Claude Cances le 14 mai 1998
- Revue « Cahier de la sécurité » n°7 de janvier-mars 2009
- Actes du colloque « Armes et sécurité un débat de société » Sénat 2006
- Rapport « Running Guns » et étude du Jane's infantry weapons
- Guide pratique « Législation sur les armes légères et de petit calibre » émanant des Nations Unies en juillet 2008
- Résolution A/RES/63/240 en date du 8 janvier 2009 prise par l'Assemblée générale des Nations Unies : « **Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques** »
- Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. New York, 9-20 juillet 2001. A/CONF.192/15
- Programme des Nations Unies pour le développement: « Les armes légères et les armes portatives », Notions essentielles n°9, octobre 2002

WEBGRAPHIE

Sites internationaux officiels

www.osce.org

www.un.org

www.europa.eu.org

www.cip-bp.org

Sites gouvernementaux français

www.oncfs.gouv.fr

www.assemblee-nationale.fr

www.senat.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.douane.gouv.fr

www.cnil.fr

www.diplomatie.gouv.fr

www.defense.gouv.fr

www.interieur.gouv.fr

Sites associatifs:

www.drmcc.org

www.grip.org

www.saami.org

www.oxfam.org/fr

www.amnesty.fr

www.fra.controlarms.org

www.chasseurdefrance.com

www.arte.tv/fr

www.stratisc.org

www.inhesj.fr

<http://fal20011.virtualave.net/index.html>

TABLE DES MATIERES

Introduction.....p. 6

PREMIER PARTIE :

« LA PHYSIONOMIE DU TRAFIC D'ARMES EN FRANCE : LA
PLURALITE DES ACTEURS ET DES SOURCES
D'APPROVISIONNEMENT » p. 14

Titre 1er : La pluralité d'acteurs p. 16

Chapitre 1er : Les intervenants évoluant dans un contexte illicite p. 17

Chapitre 2nd : Les intervenants évoluant dans un contexte originel licite p. 24

Titre 2nd : Des origines disparates p. 32

Chapitre 1er : Les armes issues de conflits p. 34

Chapitre 2nd : Les armes licites : une source intarissable p. 41

DEUXIEME PARTIE :

« LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'ARMES EN FRANCE : UN
DISPOSITIF COMPLEXE QUI MERITE D'ÊTRE MODERNISE» p. 50

Titre 1er : Le dispositif actuel : insécurité juridique et recherche d'une meilleure
coordination p. 52

Chapitre 1er : Rappel historique sur un dispositif juridique complexe p. 53

Chapitre 2nd : Lorsque les faits divers engendrent des textes normatifs p. 59

Titre 2nd : Les évolutions envisageables : la nécessité d'une réflexion au plan
national et supranational p. 68

Chapitre 1er : Divers services qui tendent vers un même objectif	p. 69
Chapitre 2 nd : La recherche d'un effet de synergie	p. 74

Conclusion	p. 87
------------	-------

TABLE DES ANNEXES

Annexe n°1 : arrêt Cour de Cassation Barbe/Butel

Annexe n°2 : question parlementaire n° 35002 du 13 septembre 2001

Annexe n°3 : question parlementaire n° 49644 du 19 mai 2009

Cour de Cassation

Chambre criminelle

Audience publique du 19 décembre 1996

Cassation partielle

N° de pourvoi : 95-83786

Publié au bulletin

Président : M. Culié, conseiller le plus ancien faisant fonction.

Rapporteur : M. Schumacher.

Avocat général : M. Cotte.

Avocats : M. Hennuyer, la SCP Boré et Xavier.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par l'administration des Douanes, contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 4e chambre, en date du 21 avril 1995, qui, dans la procédure suivie contre Didier Barbe et Christian Butel pour délit réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées, l'a déboutée partiellement de ses demandes.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 2 ter du Code des douanes, 30, 36, 223, § 1 b, du Traité CEE, 1 du décret du 12 mars 1973, 10-1 de l'arrêté du 13 décembre 1978 modifié par l'arrêté du 18 février 1992, 593 du Code de procédure

pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a relaxé les prévenus du délit d'importation en contrebande de marchandises prohibées pour les armes saisies le 21 avril 1993 et qui ont été neutralisées en Grande-Bretagne et d'avoir ordonné en conséquence la restitution du pistolet "colt 1911" et des autres armes ;

" aux motifs que, lors du contrôle des Douanes, Didier Barbe a produit 9 certificats de neutralisation délivrés par le centre d'épreuve de Birmingham ; que le matériel saisi est composé d'armes à l'origine de la 1^{re} catégorie avec pour certaines d'entre elles leurs chargeurs, de revolvers et d'un pistolet automatique de marque "Libia", classés à l'origine en 4^e catégorie, de 10 baïonnettes, armes de la 6^e catégorie et d'accessoires d'armes de la 1^e catégorie ; que si le matériel saisi doit être considéré en majeure partie, à défaut de neutralisation en centre d'épreuve de Saint-Etienne comme du matériel de guerre, il ne relève pas des règles concernant la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la CEE mais de l'article 223-1 du Traité CEE d'après lequel cette question relève de la compétence exclusive des Etats membres ; qu'il s'agit de savoir si la neutralisation des armes effectuée au centre d'épreuve de Birmingham et de Londres est valable en France et si elles sont donc passées de la 1^{re} à la 8^e catégorie ; que la Cour se rapporte à son argumentation de l'arrêt du 21 octobre 1994 d'après laquelle, conformément à la jurisprudence de la CJCE, les interdictions et restrictions aux importations en France, justifiées par des raisons d'ordre et de sécurité publics, ne s'appliquent pas quand les contrôles effectués à l'étranger présentent des garanties équivalentes ; que tel est le cas d'après l'expertise effectuée pour les armes neutralisées en Grande-Bretagne ;

" alors que, selon l'article 223, § 1 b, du Traité CEE, "tout Etat membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires" ; que les pouvoirs publics ont décidé par le décret du 12 mars 1973 de n'autoriser la neutralisation d'une arme qu'à l'unique condition que cette opération soit effectuée par un organisme habilité, le banc d'épreuve de Saint-Etienne, et selon des procédés agréés ; qu'en vertu de l'article 10-1 de l'arrêté du 13 décembre 1978 modifié par le décret du 18 février 1992, "les armes neutralisées à l'étranger seront considérées comme relevant de la 8^e catégorie, alinéa b, si leur inaptitude au tir de toutes munitions

est garantie par le poinçon d'un banc d'épreuve, conformément aux dispositions des engagements internationaux de reconnaissance conclus en la matière" ; qu'en l'espèce les armes appartiennent à la 1^{re} catégorie des matériels de guerre définie par l'article 1.1 du décret-loi du 18 avril 1939 modifié ; que la neutralisation effectuée dans un autre Etat membre est inopérant dès lors que la France n'a passé aucun accord international, tel que celui visé par l'arrêté susvisé ; qu'en déclarant que les armes litigieuses avaient été neutralisées en Grande-Bretagne et avaient subi un contrôle présentant des garanties équivalentes à celles qui résulteraient d'un contrôle effectué en France, pour relaxer les prévenus, la cour d'appel a violé les textes susvisés " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, lors d'un contrôle par des agents des Douanes d'un véhicule occupé par Didier Barbe et Christian Butel, ont été découvertes diverses armes de guerre pour lesquelles ces derniers ont produit des certificats de neutralisation opérée par les bancs d'épreuve de Londres et de Birmingham ; que Didier Barbe et Christian Butel ont été cités par l'administration des Douanes devant le tribunal correctionnel pour délit réputé importation en contrebande de marchandises prohibées ;

Que l'Administration a soutenu que, selon l'article 223-1 b du Traité CEE, tout Etat membre peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité se rapportant à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ; que, si l'article 1^{er} du décret du 12 mars 1973, alors applicable, classait dans la 8^e catégorie les armes rendues inaptés au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, les articles 2 et 10-1 de l'arrêté du 13 décembre 1978, modifié par l'arrêté du 18 février 1992, n'admettent que la neutralisation des armes par le banc d'épreuve de Saint-Etienne, sauf dans le cas d'engagements internationaux reconnaissant le poinçon de bancs d'épreuve étrangers ; qu'à défaut de tels engagements, les armes litigieuses devaient être classées dans la première catégorie et, comme telles, soumises à justification d'origine par application de l'article 2 ter du Code des douanes ;

Attendu que, pour écarter les conclusions de l'administration des Douanes et relaxer les prévenus, la cour d'appel énonce que les autorités d'un Etat importateur ne sont pas en droit d'exiger sans l'exécution des mêmes contrôles ou opérations déjà effectués dans un autre Etat membre, lorsque leurs résultats sont à la disposition de ces autorités ou peuvent, sur leur demande, être mis à leur disposition ; qu'elle relève que, selon les conclusions de l'expertise par elle ordonnée, les bancs d'épreuve anglais présentaient des garanties équivalentes à celles offertes par le banc de Saint-Etienne et que, la

neutralisation des armes ayant été parfaitement réalisée, celles-ci devaient être classées dans la 8e catégorie, et comme telles, n'étaient pas soumises à restriction ou contrôle d'acquisition ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître aucun des textes visés au moyen, lequel ne peut être admis ;

Mais sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 369-4, 414 du Code des douanes, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a omis de prononcer la confiscation des marchandises de fraude pour lesquelles elle a déclaré les prévenus coupables d'importation en contrebande ;

" alors que les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable de la confiscation des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité et la sécurité publique ; qu'en omettant de prononcer la confiscation des accessoires d'armes de 1re catégorie et des 10 baïonnettes, dangereuses pour la santé et la sécurité publiques, pour lesquelles elle a déclaré les prévenus coupables d'importation en contrebande de marchandises prohibées, la cour d'appel a violé l'article 369-4 du Code des douanes " ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 593 du Code de procédure pénale les arrêts ou jugements en dernier ressort sont déclarés nuls lorsqu'il a été omis de prononcer sur une ou plusieurs demandes des parties ;

Attendu qu'après avoir déclaré Didier Barbe et Christian Butel coupables d'importation en contrebande d'accessoires d'armes de la 1re catégorie et d'armes de la 6e catégorie, les juges ont condamné chacun des prévenus à une amende de 7 400 francs et, par application de l'article 369 du Code des douanes, les ont libérés de la confiscation du moyen de transport ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans statuer sur la demande de confiscation desdites armes et accessoires, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt de la cour d'appel de Douai, en date du 21 avril 1995, mais en ses seules dispositions ayant omis de prononcer sur la demande de confiscation de l'administration des Douanes ; et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi,

dans la limite de la cassation ainsi prononcée :

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Amiens.

Publication : Bulletin criminel 1996 N° 480 p. 1395

Décision attaquée : Cour d'appel de Douai, 1995-04-21

Titrages et résumés DOUANES - Contrebande - Marchandises prohibées - Importation - Réglementation française relative à la neutralisation d'armes - Attestations d'un organisme d'un Etat membre de la Communauté économique européenne présentant des garanties équivalentes.

Les autorités d'un Etat importateur ne sont pas en droit d'exiger l'exécution des mêmes contrôles ou opérations déjà effectuées dans un autre Etat membre, lorsque leurs résultats sont à la disposition de ces autorités ou peuvent, sur leur demande, être mis à leur disposition.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'application de la réglementation française relative à la neutralisation d'armes de la première catégorie, constate que les opérations pratiquées par des organismes britanniques ont été effectuées dans des conditions présentant des garanties équivalentes à celles offertes par le banc d'épreuve français. (1).

Précédents jurisprudentiels : CONFER : (1°). (1) A rapprocher : Chambre criminelle, 1991-10-17, Bulletin criminel 1991, n° 356, p. 888 (rejet), et les arrêts cités.

Traites cités : Traité de Rome 1957-03-25 art. 223-1.b

Codes cités : Code des douanes 2, ter

Décrets cités : Décret 73-364 1973-03-12 art. 1.

Arrêtés cités : Arrêté 1978-12-13 (rédaction arrêté 1992-02-18) art. 2, art. 10-1.

Prolifération des armes de guerre dans les banlieues11^{ème} législature**Question écrite n° 35002 de M. René Trégouët (Rhône - UMP)**

- publiée dans le JO Sénat du 13/09/2001 - page 2949

M. René Trégouët attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le grave problème de la prolifération des armes de guerre dans nos banlieues. Un récent fait divers tragique dans le sud de la France a en effet démontré que la possession d'armes de guerre au pouvoir destructeur très puissant, telles que les lance-roquettes ou des fusils d'assaut Kalachnikov, n'était plus limitée au milieu du grand banditisme mais s'était étendue dans les sphères de la petite et moyenne délinquance. Cette évolution particulièrement préoccupante vient encore d'être confirmée par la découverte récente, dans la banlieue de Lyon, d'une cache contenant un stock important d'armes de guerre, dont des lance-roquettes. Le trafic de ces armes de guerre, et des armes en général, a pris une ampleur telle qu'il se déroule parfois de manière à peine dissimulée, sous le regard des habitants des banlieues concernées qui ne peuvent que constater l'impuissance des forces de l'ordre à intervenir pour y mettre un terme. Une telle situation, qui est à rapprocher de la montée de la criminalité enregistrée depuis ces derniers mois, n'est plus tolérable car elle menace les fondements même de notre Etat de droit et de notre démocratie. Le premier devoir de l'Etat est en effet d'assurer partout la protection des personnes et des biens et de garantir le droit fondamental à la sécurité pour tous nos concitoyens. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates et énergiques le Gouvernement entend, en concertation étroite avec les collectivités locales, prendre pour s'attaquer à la racine de ce mal, démanteler ces filières internationales très organisées et mettre un coup d'arrêt à ce trafic d'armes qui alimente de manière intolérable la montée de la criminalité dans notre pays.

Réponse du ministère : Intérieur

- publiée dans le JO Sénat du 27/12/2001 - page 4105

Les aspects du trafic d'armes à feu, en France, sont très diversifiés et ses dimensions sont variables au point qu'il paraît difficile d'en établir un archétype précis. Il est cependant possible d'en dégager les principales caractéristiques. Le marché clandestin des armes est alimenté essentiellement non par des trafics organisés à grande échelle, mais par une multitude de sources d'approvisionnement. Il s'agit particulièrement de vols commis au préjudice de particuliers, lors de transports, chez

les armuriers détaillants ou dans les locaux d'organismes autorisés à détenir des armés ou munitions (associations sportives agréées, etc.), le commerce des armes transformées artisanalement ou encore les cessions sans régularisation entre collectionneurs qui génèrent un véritable trafic de " fourmis ". La circulation des armes à feu se traduit fréquemment par une multiplicité d'achats et de ventes réalisés pour une ou plusieurs armes et le plus souvent au hasard des rencontres et des disponibilités. Bien souvent, une même arme change de mains à plusieurs reprises au gré des circonstances. D'autre part, un nouveau phénomène de trafic est apparu avec les armes en provenance de pays en situation de conflit ou des pays qui ne possèdent pas encore de contrôle ou de réglementation suffisante, et qui trouve son origine dans la libre circulation des biens et des personnes en Europe. Dans ces pays, la contrebande individuelle permet à des personnes y séjournant de s'approvisionner et d'introduire illégalement en France des armes qui trouvent aisément acquéreur. Les enquêtes effectuées n'ont jamais mis à jour l'existence de réseaux professionnels structurés au pouvoir financier suffisant et bénéficiant d'un enrichissement régulier en ce domaine ou des organisations dont l'activité serait dissimulée derrière la façade d'opérations commerciales régulières. Si le banditisme est le dénominateur commun de certaines affaires, l'étude de ces dernières révèle que le négoce illégal de ces matériels fait d'échanges, de prêts de transactions diverses est le corollaire de toutes les activités liées à ce milieu. Bien que la répression de cette forme de délinquance soit rendue difficile par sa diversité, les résultats obtenus sont loin d'être négligeables et de nombreuses infractions à la législation sur les armes sont régulièrement constatées. A cet effet, l'activité de répression est largement menée au plan national par l'Office central pour la répression du trafic des armes explosifs et matières sensibles, par la Division nationale anti-terroriste lorsque lesdits trafics relèvent d'agissements liés au terrorisme, par l'Office central pour la répression du banditisme lorsqu'ils sont le fait d'organisations ou de groupes criminels dont les actions tiennent du grand banditisme (vois à main armée, attaques de fourgons blindés, etc.), et au plan régional par les dix-neuf services régionaux de police judiciaire et la direction régionale de la police judiciaire à Paris. Ces services spécialisés de la direction centrale de la police judiciaire ont saisi au cours de l'année 2000 près de 8 500 armes à feu dont 26 lance-roquettes et une cinquantaine de fusils d'assaut de type Kalachnikov. Par ailleurs, de nombreuses armes à feu sont découvertes ou saisies soit à l'occasion d'enquêtes conduites par les services de police ou de gendarmerie quelquefois avec la collaboration des services spécialisés soit de façon incidente ou encore lors des contrôles ou des fouilles réalisées à l'entrée du territoire national sur les personnes ou dans les véhicules par les services douaniers. L'ensemble des services de police, de gendarmerie et de douanes ont ainsi diligenté au cours de l'année 2000, 22 000 procédures pour port ou détention illicite d'armes de toutes catégories et de tous types, mettant en cause 16 000 personnes. Dans le but d'améliorer l'efficacité des services chargés de veiller au respect de la législation sur les armes, l'office central pour la répression du trafic des armes, explosifs et matières sensibles (OCRTEAMS), qui dépend de la direction centrale de la police judiciaire, a été chargé de centraliser à des fins opérationnelles toutes les informations visant notamment le domaine des armes (trafic, détention, etc.). Correspondant privilégié de tous les services de police et de gendarmerie ainsi que des divers ministères et administrations concernés, il a en charge l'animation de la lutte contre cette forme de délinquance. Le renforcement et la modernisation de cet office, actuellement en cours, prévoit un renfort conséquent en effectifs (une vingtaine de personnes

environ) et la modernisation de ses moyens matériels. En outre la loi relative à la sécurité quotidienne qui vient d'être adoptée par le Parlement renforce les moyens juridiques d'intervention de la justice et des services de la police et de la gendarmerie nationales en matière de lutte contre le terrorisme, dont certaines mesures sont élargies aux infractions en matière d'armes et d'explosifs : visite des véhicules sur réquisition du Parquet, perquisitions et visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction sans l'assentiment des personnes chez lesquelles elles ont lieu sur décision du juge des libertés à la demande du Parquet, élargissement des incriminations en matière de financement du terrorisme.

13ème législature

Question N° : 49644 de M. Moyne-Bressand Alain (Union pour un Mouvement Populaire - Isère)

Question écrite

Ministère interrogé > Défense **Ministère attributaire** > Défense

Rubrique > patrimoine culturel **Tête d'analyse** > armes et véhicules militaires de collection

Analyse > détention. réglementation

Question publiée au JO le : **19/05/2009** page : **4752**

Réponse publiée au JO le : **16/03/2010** page : **2957**

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation particulière des armes neutralisées qui permettent un classement dans la 8e catégorie, armes de collection. Pour permettre ce classement, l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 1995 prévoit que la neutralisation des armes doit être effectuée uniquement au banc d'épreuve de Saint-Étienne. Mais l'article 19 du même arrêté prévoit que ces neutralisations puissent être effectuées dans des États de l'Union européenne sous réserve d'accord réciproque entre États. Or aucun accord de réciprocité n'a jamais été signé. Par ailleurs, une jurisprudence (Cassation 19 décembre 1996, Barbe/Butel) admet la libre circulation des armes neutralisées à l'étranger. Enfin, la directive arme rectifiée (directive n° 2008/51/CE article 2) prévoit une harmonisation de la neutralisation des armes avec comme date-butoir le 28 juillet 2010. Aujourd'hui, la situation peut paraître surprenante : forts de documents délivrés par les douanes, des commerçants vendent, d'un côté, des armes neutralisées à l'étranger, alors que, d'un autre côté, les services en charge de la réglementation saisissent ces mêmes armes en raison de la non-conformité à la réglementation française. Il demande donc ce qu'il entend faire afin de permettre une sécurité juridique aux collectionneurs d'armes neutralisées.

Texte de la réponse

Le régime juridique des matériels, armes et munitions est défini pour l'essentiel par le code de la défense et par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié. L'article L. 2331-1 du code de la défense définit la 8e catégorie comme regroupant les « armes et munitions historiques et de collection ». En application de l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection, seules les armes et munitions neutralisées ainsi que les reproductions d'armes anciennes relèvent de cette catégorie. L'article 2 du décret du 6 mai 1995 précité dispose que les armes neutralisées sont « rendues inaptés au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté ». Ainsi, l'arrêté du 7 septembre 1995 précité fixe les conditions de neutralisation des armes. Il détermine, en annexe, différentes fiches d'usage détaillant les opérations à réaliser par le banc d'épreuve de Saint-Étienne, seul organisme autorisé

à neutraliser les armes, et portant sur les éléments essentiels à leur fonctionnement. La directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008, modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, confirme que la neutralisation consiste à rendre « définitivement impropres à l'usage (...) toutes les parties essentielles de l'arme à feu ». Elle prévoit l'établissement, par la Commission européenne, de « lignes directrices communes » (et non une complète harmonisation) en matière de neutralisation des armes. C'est à partir d'une telle base que pourrait être recherchée la conclusion d'accords de réciprocité avec les autres États membres de l'Union européenne, comme le prévoit l'article 19 de l'arrêté du 7 septembre 1995 précité. Cette évolution correspondrait pleinement aux orientations jurisprudentielles qui, au demeurant, sont suivies par l'administration dans la mesure où elle s'abstient de demander, lors de contrôles de neutralisation des armes, que soient de nouveau réalisées des opérations techniques d'un niveau équivalent qui satisfont d'ores et déjà aux exigences fixées.

GLOSSAIRE

ACP : Automatic colt pistol

AGRIPPA : Application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes.

ARIANE : Application de rapprochement, d'identification et d'analyse pour les enquêteurs

ALPC: Armes légères et de petits calibres.

ASI : Attaché de sécurité intérieure

BAC : Bureau des affaires criminelles

BEAR : Base des explosifs et armes remarquables

CATJ : Cellule d'analyses techniques et juridiques

CCPD : Centre de coopération policière et douanière

CGA : Contrôle général des armées

CIA : Central intelligence agency

CIP : Commission internationale permanente.

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés.

DCCRS : Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité

DCPAF : Direction centrale de la police de l'air et des frontières

DCRI : Direction centrale du renseignement

DCSP : Direction centrale de la sécurité publique

DDHC : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

DGA : Délégation générale de l'armement

DGDDI : Direction générale des douanes et des droits indirects

DPSD : Direction de la protection et de la sécurité de la défense

DRPJ : Direction régionale de police judiciaire de la préfecture de police

FAED : Fichier automatisé des empreintes digitales

FFT : Fédération française de tir

FOVES : Fichier des véhicules et des objets signalés

FPR : Fichier des personnes recherchées
GIGN : Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale
GIR : Groupe d'intervention régional
HOPSY: Hospitalisation Psychiatrique (Fichier)
IRCGN : Institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale
JUDEX : Système judiciaire de documentation et d'exploitation
OCLCTIC : Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication
OCLO : Office central de lutte contre le crime organisé
OCTRAEMS : Office central de lutte contre le trafic d'armes, d'explosifs et matériels sensibles
OIPC : Organisation international de police criminelle
ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage
OND : Observatoire national de la délinquance
ONU : Organisation des Nations Unies.
OTAN : Organisation du traité de l'atlantique nord
OSS : Office strategic service
OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PACSO : Pôle de l'analyse, de la coordination et des supports opérationnels
PIAC : Plate-forme d'identification des avoirs criminels
RDA : République Démocratique d'Allemagne
RPMIA : Régiment de parachutistes d'infanterie de marine
SCCOPOL : Section centrale de coopération opérationnelle de police
SCAEM : Section centrale armes, explosifs et munitions
SNDJ : Service national des douanes judiciaires
SOE : Special operation executive »
STIC : Système de traitement des infractions constatées
STRJD : Service technique de recherches judiciaires et de documentation
SR : Section de recherches
SRPJ : service régional de police judiciaire
UCCPI : Unité centrale de coopération policière internationale
UNE : Unité nationale EUROPOL

Eu égard à son histoire, la population Française entretient depuis plusieurs décennies une relation ténue avec les armes légères et de petit calibre. Se caractérisant par une longue durée de vie, cette catégorie d'armes regroupe les pistolets, revolvers, mitrailleuses, mitraillettes, fusils automatiques et semi-automatiques, les canons, obusiers, mortiers, lance-grenades, lance-roquettes, armes antichars légères et enfin les missiles anti-chars et anti-aériens ; en somme, toutes les armes à feu individuelles et collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne.

Face à la mutation de la société, les pouvoirs publics ont été dans l'obligation d'adapter le corpus juridique encadrant les armes et ayant pour pierre angulaire le décret-loi du 18 avril 1939. Les faits divers impliquant des armes à feu ou les démantèlements de trafics organisés ne faisaient que souligner l'inadéquation d'une réglementation qui devenait inadaptée malgré les additifs ministériels.

Des pistes existent pour améliorer le dispositif actuel et lutter efficacement contre le trafic d'armes mais cela impliquera des modificatifs voire une refonte complète de la réglementation. En tout état de cause, pour être pleinement efficace, les mesures envisagées devront s'inscrire dans une démarche partenariale à l'international afin de rechercher un réel effet de synergie.

Mots-clés : armes – trafic – France – ALPC – armurier – tir – collectionneur - chasseur

Given its history, the French population have enjoyed for decades a tenuous relationship with small arms and light weapons. Featuring a long life, this category of weapons includes pistols, revolvers, machine guns, submachine guns, automatic rifles and semi-automatic guns, howitzers, mortars, grenade launchers, rocket launchers, grenades and light weapons. Finally, anti-tank missiles and anti-air, in short, all firearms individual and collective designed to be used by two or three people, although some may be carried and used by one person.

Given the changes in society, governments were obliged to adapt the legal corpus governing weapons and whose main legal text is Decree-Law of 18 April 1939. News items involving firearms or dismantling of organized traffickers highlighted the inadequacy of legislation which became inappropriate despite ministerial additives.

Tracks exist in order to improve the current system and effectively fight against the trafficking of weapons, but it will involve amending or even a complete overhaul of regulations. Anyway, these measures will have to take part in a partnership approach at an international level to find a real synergy, in order to be fully effective,

Keywords : weapons – arms – SALW – armourer – collector – shooting – chasseur - France